



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bilan détaillé relatif à la mise en œuvre des recommandations issues du rapport
« COMMENT AMÉLIORER L'ANNONCE DES DÉCÈS ? »
remis au ministre de la justice, garde des Sceaux, le 25 octobre 2019.
Présenté à l'occasion du **colloque organisé le 2 décembre 2022.**

Comment améliorer l'annonce des décès ?



Délégation interministérielle à l'aide aux victimes

Introduction

Jusqu'à dans « l'angle mort » des politiques publiques d'aide aux victimes, l'enjeu de l'annonce du décès à la suite d'une mort violente a gagné en visibilité, au fil du travail interministériel engagé à ce sujet.

Force a d'abord été de constater qu'en France, comme dans la majorité des Etats, il n'existait pas de textes régulant le processus d'annonce d'un décès, laissant ce champ au développement de pratiques empiriques au sein des différents ministères concernés.

Quelle est l'autorité chargée de l'annonce ? Selon quelle méthodologie ? Comment procéder si la victime est décédée à l'étranger ? Quid de la présentation du corps aux proches ou de la crémation après rapatriement dans un cercueil zingué ? Comment informer les proches d'une autopsie judiciaire ? A quel moment faire appel aux associations d'aide aux victimes ? Autant de questions dont les réponses manquaient de clarté pour les partenaires.

L'enjeu est pourtant majeur, puisque les services de l'Etat se doivent de répondre au mieux aux besoins légitimes des proches, dans le drame qui les touche, en leur évitant un traumatisme supplémentaire du fait d'une préparation ou d'une coordination insuffisantes des intervenants.

Durant plusieurs mois, la Délégation Interministérielle à l'Aide aux Victimes (DIAV) a recueilli les témoignages de nombreuses victimes, d'associations de victimes et d'aide aux victimes, ainsi que de professionnels en contact avec les familles éprouvées par le décès de leur proche. Elle a ensuite pu recenser les difficultés récurrentes rencontrées et établi 18 recommandations.

Suite à la publication du rapport « Comment améliorer l'annonce des décès ? », remis le 25 octobre 2019 au ministre de la justice, garde des Sceaux, le Premier ministre, a, lors du Comité interministériel à l'aide aux victimes (COIAV) du 18 novembre 2019, acté la nécessaire mise en œuvre de toutes ces propositions.

Conformément à la lettre de mission adressée à la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes le 19 janvier 2021, le présent rapport vient en détailler la déclinaison.

A l'issue, une action volontariste de formation devra permettre une sensibilisation des professionnels à l'impérieux respect dû aux familles, et ce, dans les aspects parfois les plus pratiques qui, s'ils peuvent paraître anodins, font partie intégrante du processus judiciaire.

Méthodologie

Pour mener ce travail interministériel, la DIAV a agi soit en bilatéral lorsque la recommandation ne concernait qu'un seul ministère (Justice, Intérieur, Santé), soit dans le cadre de groupes de travail interministériels, lorsqu'elle nécessitait une concertation plus large (ministère des Armées, ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Association des Maires de France). Ainsi, et conformément à la décision issue de la réunion interministérielle du 3 décembre 2019, deux premiers groupes de travail ont été installés le 3 mars 2020 (l'un relatif au cadre

réglementaire en vue de l'adoption d'une circulaire et l'autre à la formation des professionnels). A ce stade, les auditions de victimes ont fait apparaître la nécessité de créer un troisième groupe de travail, qui a été instauré le 26 novembre 2020 (relatif au nettoyage des lieux privés et à la restitution des effets personnels).

Initialement prévus pour aboutir dans le courant de l'année 2020, les travaux ont été ralentis en raison de la crise sanitaire de la Covid-19. Néanmoins, ce temps a été mis à profit pour prendre en considération et affiner certaines problématiques récurrentes qui se sont avérées particulièrement difficiles sur le terrain.

Ainsi, et de manière à harmoniser les savoir-faire de l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'annonce de décès, il nous est apparu nécessaire à l'aune des échanges autour de l'annonce de décès, de consulter la sous-direction des services départementaux Incendie et Secours (SDIS) de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). En effet, si l'annonce des décès n'était pas a priori de la compétence des pompiers, ceux-ci pouvaient toutefois, dans certains territoires et selon les circonstances, être amenés à la pratiquer. Un représentant de la direction des sapeurs-pompiers a été donc associé aux travaux pour partager les échanges autour du cadre réglementaire et évoquer les bonnes pratiques existantes en la matière au sein des services de secours départementaux.

Par ailleurs, la délégation a été sollicitée à plusieurs reprises dans le cadre de situations individuelles de familles de victimes qui ont mis en évidence des problématiques particulièrement complexes, notamment sur des questions liées à la réouverture du cercueil en vue de la crémation du corps d'une victime française décédée à l'étranger. Cela nous a donc amenés récemment à associer la direction des affaires civiles et du sceau (DACs), ainsi que la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur au sein des groupes de travail.

La délégation a ainsi piloté la mise en œuvre de ces recommandations, en étroite collaboration avec les directions du ministère de la justice, particulièrement le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) et la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), ainsi qu'en lien avec les différents ministères concernés.

Pour une meilleure lisibilité des actions menées, les 18 mesures ont été échelonnées ou regroupées selon leur cohérence et non leur ordre numérique.

Mise en œuvre des recommandations du rapport

Le cadre réglementaire

- ❖ « *Elaboration par le ministère de la justice, en lien avec les autres ministères concernés, d'un cadre réglementaire sur l'autorité ou les autorités en charge d'annoncer les décès* ». **(recommandation n°1)**.

- ❖ « *Pour le ministère de la Justice, en liaison avec le ministère de l'intérieur, inciter à l'adoption sur le modèle belge, d'une circulaire interministérielle relative, en cas d'intervention des autorités judiciaires, au traitement respectueux du défunt et à l'annonce de son décès* » **(recommandation n° 18)**.

- ❖ « *Pour le ministère de la Justice, en lien avec le ministère des Solidarités et de la Santé, adopter les textes réglementaires d'application des articles 230-29 et 230-30 du code de procédure pénale relatifs aux autopsies judiciaires* » **(recommandation n°11)**.

Le premier groupe de travail interministériel a été consacré au cadre réglementaire relatif aux autorités en charge de l'annonce des décès et à ses modalités. En effet, faute de texte législatif ou réglementaire global, un cadre général commun se devait d'être défini afin d'harmoniser les conditions et les modalités pratiques de l'annonce des décès faites aux familles et aux proches des victimes en contexte judiciaire. Pour cela, il a fallu s'appuyer sur les bonnes pratiques développées de manière empirique, tout en tenant compte des différents contextes dans lesquels peuvent avoir lieu ces drames (attentat, accident de la route, accident collectif, catastrophe naturelle, acte criminel violent...) ou des particularités des situations (annonce faite à des enfants, suicide, victime française à l'étranger...).

Après une recension de l'ensemble des textes réglementaires existants réalisée par la délégation et de nombreux échanges entre les services, un premier projet de circulaire interministérielle visant à définir un cadre clair pour organiser la réalisation de l'annonce de décès ainsi qu'un protocole dans l'accompagnement des proches, a été rédigé, circularisé et discuté lors de réunions de travail tenues, en séance plénière, le 15 octobre 2020 et le 19 octobre 2021. Enrichi de propositions complémentaires soulevant plusieurs points particuliers nécessitant des échanges en bilatéral, un projet de circulaire a pu être consolidé et finalisé en fin d'année 2021. Afin de tenir compte des dernières avancées les plus récentes, le texte a été réactualisé avant d'être soumis à validation.

La circulaire interministérielle relative à l'annonce de décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches permet de préciser, en premier lieu, les principes généraux relatifs à l'annonce du décès (Titre 1) qui déterminent les autorités en charge de l'annonce du décès dans le contexte d'une procédure judiciaire (policier/gendarme, maire, autorité judiciaire), présente les conditions et les étapes de l'annonce qui doivent être respectées afin de la mener à bien (depuis la préparation de l'entretien à la coordination entre les différents acteurs visant

à assurer un accompagnement des familles endeuillées, avec rappel des modalités spécifiques en cas d'évènement collectif).

Le choix d'un binôme missionné pour réaliser l'annonce du décès

Les échanges qui ont été engagés à l'occasion des travaux concernant la désignation des autorités en charge de l'annonce ont permis de mettre en évidence la nécessité de privilégier un binôme, préparé et formé, composé d'au moins un représentant des forces de l'ordre. Celui-ci peut intervenir avec le concours d'un autre enquêteur ou du maire de la commune de résidence du défunt lorsque les circonstances le nécessitent, et en accord avec l'autorité judiciaire, afin de créer un climat apaisé avec les familles.

En cas de sensibilité particulière ou de complexité opérationnelle prégnante, le procureur de la République ou le cas échéant le juge d'instruction en charge de l'enquête, apprécie la nécessité de procéder eux-mêmes à cette annonce.

Le soutien des acteurs de terrain

S'ils n'ont pas vocation à annoncer le décès aux proches, le soutien de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP), d'une association d'aide aux victimes, des pompiers présents sur les lieux, voire de toute personne qu'il pourrait être utile de solliciter selon les circonstances (employeur, collègue) peut être prévue, et ce, en bonne coordination sur le terrain.

La circulaire aborde ensuite le traitement respectueux du défunt et de ses proches (Titre 2) en rappelant les principes inhérents aux actes médico-légaux pouvant être pratiqués sur le corps (autopsies judiciaires et prélèvements biologiques), notamment celui du droit à l'information des familles de façon à ce que celles-ci puissent appréhender, avec une bonne compréhension, les différents actes et les étapes de la procédure, au regard des nécessités de l'enquête, susceptibles de les éprouver (*cf. concrétisation de la mesure 11 développée infra*).

Cas du rapatriement du corps depuis l'étranger

Le travail mené a permis à la réflexion interministérielle d'avancer sur plusieurs questions relatives à la présentation et à la remise du corps aux proches dans de bonnes conditions. Il en va ainsi de la question du rapatriement des corps de français décédés à l'étranger, qui a pu progresser grâce au concours de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACCS), du Centre de crise et de soutien (CDCS) et de la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

La réglementation en matière de transport international prévoit en effet l'usage d'un cercueil hermétique métallique, le cercueil ne pouvant ensuite être ré-ouvert, sans autorisation, sauf à constituer le délit de « violation de sépulture » (article 225-17 du Code pénal). Or, l'usage d'un tel cercueil fait obstacle tant à la présentation du corps du défunt aux proches qu'à sa crémation, les appareils de crémation utilisés en France étant incompatibles avec ces contraintes techniques, et en contradiction possible avec les dernières volontés du défunt.

Les familles pouvaient ainsi être confrontées à un conflit de normes, l'article 433-21.1 du code pénal sanctionnant le fait d'organiser des funérailles contraires à la volonté du défunt.

Les procureurs de la République, habilités à ordonner la réouverture du cercueil uniquement aux fins d'enquête, pouvaient être ainsi régulièrement sollicités, sans que cela relève pourtant de leurs attributions.

Pour ces raisons, la réglementation relative à la réouverture du cercueil en vue de sa crémation, a tout récemment évolué dans le cadre de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en vue l'inscrire dans un cadre administratif.

Ainsi, le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire prévoit désormais, dans son article R. 2213-34-1, que « Lorsque le corps du défunt a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation, l'autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté à la crémation est délivrée par le maire de la commune du lieu d'ouverture et de changement de cercueil, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ».

Ces évolutions préparées en étroite coordination par la DGCL, avec la DACS et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ont pu aboutir en parallèle de la finalisation des travaux de la DIAV sur l'annonce des décès. La plus-value de l'interministériel est apparue très notable à cet égard.

Une troisième et dernière partie de la circulaire interministérielle traite de la phase de la levée des scellés et du nettoyage des lieux privés après le décès violent lorsque celui-ci s'y est produit (Titre 3).

De manière transversale, la circulaire interministérielle intègre ainsi toutes les mesures du rapport « Comment améliorer l'annonce des décès ? » en veillant au respect tant des aspects juridiques ou administratifs que psychotraumatiques.

Les textes d'application sur les autopsies judiciaires

- ❖ *Pour le ministère de la Justice, en lien avec le ministère des Solidarités et de la Santé, adopter les textes réglementaires d'application des articles 230-29 et 203-30 du cpp relatifs aux autopsies judiciaires (recommandation n° 11).*

Conformément aux articles 230-29 et 230-30 du code de procédure pénale, la DACG, en lien avec le ministère de la Santé et de la Prévention, procède actuellement à l'adoption des décrets d'application relatifs aux autopsies judiciaires et de textes encadrant la restitution des prélèvements réalisés lors des autopsies.

Deux décrets (simple et en conseil d'Etat), en cours d'adoption, viendront ainsi bientôt compléter les dispositions réglementaires relatives aux autopsies judiciaires et aux bonnes

pratiques afférentes. A l'issue, une charte de bonnes pratiques, arrêtée dans le décret à venir, sera affichée en un lieu visible de l'établissement médico-légal afin d'informer les familles de leurs droits et devoirs.

Ces travaux permettront d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire national afin d'éviter les différences de traitement parfois constatées.

L'information des proches de victimes en matière médico-légale

Les familles de victimes évoquent fréquemment le défaut d'information concernant la décision ordonnant une autopsie judiciaire à pratiquer sur la victime. Elles se plaignent en outre de pratiques hétérogènes en matière de prélèvements biologiques effectués et des délais dans lesquels elles sont tenues informées.

Il est essentiel que le droit des proches à être informés de l'autopsie judiciaire et des prélèvements biologiques réalisés, sous réserve des nécessités de l'enquête (art 230-28 du code de procédure pénale), soit effectif et réalisé dans des termes pédagogiques et empathiques, de manière à ce que les familles en comprennent l'enjeu et ne se sentent pas, une nouvelle fois, meurtries par la procédure en cours.

Les décrets et la circulaire interministérielle doivent conduire à mieux préciser l'autorité en charge de cette information, son cadre juridique, et les bonnes pratiques à diffuser.

Le nettoyage des lieux privés souillés

- ❖ *« Pour le ministère de la Justice, permettre à l'autorité judiciaire de faire procéder, sous frais de justice, au nettoyage de lieux privés souillés avant la restitution aux proches » (recommandation n° 12).*

Des difficultés récurrentes pour les familles de victimes de féminicide

Sachant que le domicile de la victime constitue la scène de crime dans plus de 80% des crimes de féminicides¹, la problématique du nettoyage des lieux privés souillés est particulièrement importante s'agissant de l'accompagnement des familles de victimes de meurtre conjugal.

Il a été en effet constaté que lorsqu'un crime se produit au domicile, le nettoyage du domicile des victimes est assumé, dans la majorité des cas, par la famille de la victime qui a soit recours à une entreprise de nettoyage - identifiée par ses propres moyens, soit qu'elle effectue elle-même, avec les traumatismes supplémentaires que cela peut induire. Il était donc absolument souhaitable que cette charge ne pèse plus sur la famille, tant du point de

¹ Statistiques 2019 du Rapport de l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple de la Délégation aux victimes du Ministère de l'intérieur

vue financier que psychologique et qu'elle puisse être assurée par l'Etat, sous réserve de conditions d'application stricte.

Les nombreux témoignages de familles de victimes que la délégation interministérielle a recueillis² ont également permis d'identifier des difficultés récurrentes rencontrées avec les bailleurs (remise des clés, état des lieux, loyers impayés) l'absence d'information sur les possibilités d'indemnisation auxquelles elles peuvent recourir.

Ces points de vigilance ont été évoqués par les associations signataires d'une pétition interpellant plusieurs ministères dont celui de la justice. Par conséquent, les travaux menés n'ont pas manqué de tâcher de répondre aux attentes légitimes des victimes.

Afin d'encadrer les travaux sur ces problématiques concrètes, un troisième groupe de travail a ainsi été constitué, réunissant les directions du ministère de la justice (DSJ, DACG, SADJAV), de l'Intérieur (DGGN, DGPN) et de la Santé, ainsi que la Fédération des entreprises de propreté et l'une des seules entreprises de nettoyage spécialisée et certifiée.

Deux réunions de séance plénières se sont tenues les 26 novembre 2020 et 19 octobre 2021.

Par ailleurs, la DIAV a pris attache avec la Direction des Services Judiciaires (DSJ), qui, après analyse des textes applicables, a confirmé qu'en l'état actuel du droit, une telle prise en charge financière n'était pas possible et s'est orientée vers la révision de l'article R 92 du code de procédure pénale sur les frais de justice, et ce, à l'instar du modèle canadien.

Des réflexions ont également été engagées sur la définition de normes et l'attribution d'une certification aux entreprises de nettoyage spécialisées³ afin d'identifier les établissements aptes à effectuer ces travaux spécifiques et de pouvoir mettre une liste de ces entreprises à la disposition des familles de victimes et des officiers de police judiciaire chargés de l'enquête.

Sous l'impulsion des travaux engagés, le décret n° 2022-656 du 25 avril 2022 renforçant la prise en compte des intérêts des victimes au cours de la procédure pénale, prévoit désormais que « lorsqu'un crime prévu par les articles 221-1 à 221-4 et 222-1 à 222-10 du code pénal a été commis, sur le territoire national, dans des locaux privés d'habitation, le procureur de la

² Entretiens de la délégation :

- en matière de féminicide, le 17/06/2021 et le 30/08/2021, avec Mme Sylvaine GREVIN, présidente de la Fédération Nationale des Victimes de Féminicides (FNVF) et Mme Hélène DE PONSAY, Vice-Présidente de l'Union Nationale des Familles de Féminicide (UNFF).
- en matière d'infractions routières, le 31/03/2021 avec Mme Coralie PAILHES, mère d'un adolescent de 17 ans tué sur la route en juillet 2017, à quelques centaines de mètres de la maison familiale, dans les Pyrénées-Orientales
- en matière d'accident collectif, le 13/07/2021 avec M. Fabien BOURGEONNIER, président de l'association A la mémoire de nos anges, qui a perdu son fils dans l'accident de car scolaire à Millas en 2017 ;
- en matière terroriste, plusieurs entretiens depuis 2019 dont le dernier datant du 15/02/2021 avec Mme Anne GOURVES, mère d'une jeune fille décédée des suites de l'attentat du 14 juillet 2016 sur la promenade des anglais à Nice ;
- en matière de disparition de mineur, le 31/01/2021 avec Mme Férouze BENDOUIOU, sœur d'une fillette de 11 ans enlevée en juillet 1987 à Bourgoin-Jallieu en Isère.

³ Les travaux du groupe de travail réuni en novembre 2020, en lien avec la DSJ, ont permis de recueillir l'avis éclairé de la Fédération des entreprises de propreté sur les besoins spécifiques, en termes de nettoyage, des entreprises de décontamination intervenant après des scènes traumatiques et qui a mis en place une certification spécifique dont une seule entreprise peut se prévaloir en France (CTSA Sinistres)

République peut décider, au titre des frais mentionnés au 6o de l'article R. 92, de requérir une entreprise pour procéder à des travaux techniques de nettoyage des lieux dès lors qu'il n'est plus nécessaire de laisser ceux-ci en l'état pour les besoins de la procédure en cours, notamment après qu'il a été procédé à une reconstitution. Si une information est toujours en cours, ces réquisitions ne peuvent intervenir qu'avec l'accord préalable du juge d'instruction ou à sa demande, sans préjudice de la possibilité pour ce magistrat de prendre lui-même ces réquisitions en application de l'article D. 32-2-4.».

Ainsi, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi⁴, le nettoyage des lieux locaux privés d'habitation, souillés par la commission d'un meurtre ou d'actes de torture et de barbarie en son sein, peut être pris en charge au titre des frais de justice, ce qui constitue une avancée particulièrement importante pour les victimes et leurs proches.

La restitution des effets personnels du défunt aux proches

- ❖ « Pour les ministères concernés (Intérieur, Justice, Santé), dotation de contenants adaptés (cartons, enveloppes) pour les professionnels chargés de la remise des effets personnels des personnes décédées (**recommandation n° 13**).

La question de la restitution des affaires personnelles appartenant à la victime a fait l'objet de travaux de concertation spécifiques. Les difficultés identifiées à cette occasion concernent les contenants dont il avait été constaté qu'ils n'étaient pas toujours appropriés. En effet, la pratique consistant à remettre des affaires personnelles de la victime à sa famille dans des sacs poubelles est à l'évidence à proscrire, dans le souci du respect des proches qui vivent un moment aussi éprouvant.

Après concertation (DACG, DSJ et SADJAV), il est apparu peu réaliste de prévoir une prise en charge financière de ces contenants sur frais de justice, aussi bien pour des raisons budgétaires que logistiques.

En revanche, la circulaire interministérielle relative à l'annonce des décès et au respect dû au défunt et à ses proches appelle à la vigilance des institutions respectives sur l'importance de fournir un contenant neutre et adapté (enveloppe kraft, carton).

- ❖ « Pour le ministère de la Justice, demander aux magistrats que la restitution des effets personnels d'une victime soit systématiquement proposée, d'office sans attendre une éventuelle requête des proches » (**recommandation n° 14**).

Cette recommandation, prenant acte des délais de restitution parfois très longs des effets personnels du défunt aux proches, en raison de l'instruction, visait à inciter les magistrats à « aller vers » les victimes, c'est-à-dire à procéder à la restitution de façon proactive, sans

⁴ La possibilité d'établir une liste d'entreprises de nettoyage susceptibles d'être requises par les parquets et les juges d'instruction pour en faciliter la mise en application est quant à elle en cours d'analyse.

attendre une requête de leur part. Les victimes sont en effet nombreuses à témoigner de l'importance de cette restitution dans les processus de deuil.

A cette fin, la circulaire interministérielle attire l'attention des professionnels sur cet enjeu, dès lors que les effets personnels, placés sous scellés, ne constituent plus des éléments nécessaires à l'enquête.

En outre, la remise des effets personnels aux proches étant de nature à susciter une réaction émotionnelle importante, il est recommandé, dans la mesure du possible, de proposer une aide psychologique à la famille lors de cette restitution. La personne qui les remet pourra ainsi faire appel à l'association d'aide aux victimes locale ou au bureau d'aide aux victimes ayant une compétence en ce domaine.

Les directives ministérielles en lien avec le cadre réglementaire

- ❖ *« Rédaction de directives par le ministère de l'Intérieur afin de tendre à l'échelon national vers une uniformisation des conditions de réalisation de l'annonce des décès au sein des unités en charge de la sécurité publique, de la sécurité routière et de la police judiciaire » (recommandation n°2).*

Tel que prévue lors de la réunion interministérielle du 3 décembre 2019 faisant un point d'étape sur les suites du rapport du groupe de travail sur les annonces de décès, la recommandation n°2, comme plusieurs autres mesures, relève de l'attribution directe d'un ministère, en l'occurrence, du ministère de l'intérieur.

Sa mise en œuvre nécessitant au préalable la publication de la circulaire interministérielle relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches, laquelle vient d'être adoptée, les travaux pourront être engagés par le ministère de l'intérieur. Les directives visant à une uniformisation, au niveau national, des conditions de réalisation de l'annonce des décès pour les forces de sécurité intérieure, découlent en effet des principes généraux que la circulaire vient définir, tant en ce qui concerne les autorités qui réalisent cette mission que les modalités pratiques de mise en œuvre.

- ❖ *« Elaboration de directives par le ministère des Solidarités et de la Santé afin de tendre à l'échelon national vers une uniformisation des conditions de réalisation de l'annonce des décès au sein des établissements de soins » (recommandation n°4).*

Cette recommandation est également une mesure qui incombe en propre à un ministère et qui était conditionnée à la publication de la circulaire interministérielle.

Néanmoins, il convient de souligner que le ministère de la Santé et de la Prévention s'est engagé en ce sens sur le terrain de la formation, dès 2019.

L'arrêté du 1er juillet 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence précisait la formation spécialisée de gestes et soins d'urgence notamment en situation sanitaire exceptionnelle, à destination des professionnels de santé, des personnels de SAMU et des SMURS ou concourant à l'aide médicale urgente. L'un des objectifs pédagogiques était de connaître les principes de l'information des proches des victimes et de l'annonce de décès.

Plus récemment en 2021, des documents d'information et de formation des professionnels de santé à l'annonce des décès ont été préparés par les services du Ministère de la Prévention et de la Santé, en lien avec le réseau national de l'urgence médico-psychologique.

L'idée à terme est de compléter ce matériel pédagogique avec une formation en ligne.

Les relais à prévoir dans les dispositifs en cas d'évènement impliquant de nombreuses victimes

- ❖ « *Dans les plans départementaux ORSEC NOVI, encourager au sein des CIP à la désignation d'un ou deux interlocuteurs référents par famille potentiellement endeuillée* » (recommandation n° 8).

Cette mesure relevant de l'attribution du ministère de l'Intérieur, la DIAV a sollicité dès 2019 sa conseillère Justice pour lui demander d'inclure cette préconisation à l'occasion des travaux de refonte de l'ORSEC NOVI pour la cellule InfoPublic.

La CIP (cellule d'information du public) est un dispositif défini dans l'instruction interministérielle relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes » dit NOVI en date du 2 janvier 2019. Ce texte interministériel doit faire l'objet d'une refonte pour se mettre en cohérence avec le nouveau dispositif de gestion des crises majeures sur le territoire national, l'instruction interministérielle 6262/SG portant organisation de la cellule *InfoPublic* du 26 avril 2021.

Concrètement, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCG) du ministère de l'intérieur procédera à la refonte de l'ORSEC NOVI en étroite collaboration avec les autres services du ministère de l'intérieur, le ministère de la justice (HFDS, SADJAV et DACG), le ministère des affaires étrangères et européennes (CDCS), le ministère en charge de la santé, et le ministère des armées.

La DGSCGC n'a pas, pour l'heure, programmé cette refonte. Lorsqu'elle le sera, cette recommandation pourra être portée par la DIAV.

- ❖ « *A l'initiative du ministère de la Justice, adoption d'une instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'accident collectif ou élargissement de l'instruction interministérielle du 11 mars 2019 aux victimes d'accident collectif* » (recommandation n°9).

Il s'agit ici de déterminer la pertinence de rédiger une instruction interministérielle propre à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs ou d'élargir l'instruction interministérielle du 11 mars 2019 de suivi et d'accompagnement des victimes de terrorisme aux victimes d'accidents collectifs, ou encore de mettre à jour le guide des accidents collectifs rédigé en 2019 par le ministère de la justice, en cohérence avec le nouveau dispositif de gestion des crises majeures sur le territoire national, l'instruction interministérielle 6262/SG portant organisation de la cellule *InfoPublic* du 26 avril 2021

La volonté de simplification des textes gouvernementaux, ainsi que la décision de prendre en compte l'accompagnement et le suivi des victimes et leurs proches, quelle que soit la nature de la crise (naturelle, technologique, sanitaire, accidentelle et terroriste) doivent être prises en compte dans la réflexion et la démarche de la DIAV.

Par ailleurs, la RIM du 23 octobre 2019 charge la délégation de mettre à jour l'instruction interministérielle du 11 mars 2019 de suivi et d'accompagnement des victimes de terrorisme. La stratégie de la DIAV sur les textes interministériels est guidée par la spécificité des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme, et les retours d'expériences du PNAT.

Au terme des échanges menés à ce sujet, la démarche retenue a été la révision de l'IIM du 11 mars 2019 de suivi et d'accompagnement des victimes de terrorisme dans un premier temps, puis la mise à jour du guide des accidents collectifs.

Par conséquent, la révision de l'IIM du 11 mars 2019 est en cours, sachant que les travaux sont interdépendants de l'avancée des nouveaux dispositifs d'accompagnement des victimes qui ne sont pas tous, à ce jour, stabilisés : projet SIVAC (système d'information des victimes d'accidents collectifs), instruction interministérielle produite par le SGDSN sur le bilan victimaire en attente de signature. Dans ce contexte, la mise à jour du guide des accidents collectifs est programmée courant 2023.

Bonnes pratiques, partenariats visant à l'amélioration de l'annonce de décès et initiatives locales en matière d'accompagnement psychologique des familles endeuillées.

- ❖ « *Encourager les expérimentations et les partenariats sur des actions en faveur de l'amélioration de l'annonce de décès* » (recommandation n°3).
- ❖ « *Identifier les initiatives locales en matière d'accompagnement psychologique des familles endeuillées, les soutenir, et développer à l'échelle nationale des outils pédagogiques opérationnels pour les intervenants et les familles* » (recommandation n°6).

Ces recommandations ont consisté à repérer et mettre en exergue les bonnes pratiques existantes sur le territoire en termes de formation, de sensibilisation, et de supports pédagogiques, dont quelques exemples sont présentés ci-dessous.

Autant d'éléments qui attestent de la préoccupation des pouvoirs publics en ce qui concerne l'accompagnement psychologique des proches qui reçoivent l'annonce d'un décès, mais également de ce qui se met en place à l'égard des professionnels en charge de la délivrer.

En vue de favoriser les bonnes pratiques relatives à l'annonce des décès, les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) ont été mobilisés comme ressources permettant de soutenir les expérimentations et les partenariats en faveur de l'amélioration de l'annonce des décès.

Ainsi, tel que préconisé par la recommandation n°3 du rapport, une note de sensibilisation à la problématique de l'annonce de décès a été transmise dès décembre 2019 (Annexe 2) aux référents territoriaux « aide aux victimes » au sein des préfetures, afin d'identifier les bonnes pratiques locales et expérimentations partenariales efficaces.

Lors de sa participation aux différents CLAV qui se sont tenus après la publication du rapport, la délégation n'a pas manqué de présenter les travaux en cours sur le sujet afin de susciter l'intérêt de tous les partenaires autour de cette problématique. Un certain nombre d'initiatives et de protocoles ont ainsi été recueillis.

Les retours d'expériences des annonceurs, dans le département du Rhône

Le groupement de la gendarmerie départementale du Rhône nous a ainsi fait connaître un retour de terrain intéressant en ce qu'il souligne le retentissement psychologique et émotionnel de l'annonce éprouvé par les personnels des unités opérationnelles ayant eu en charge cette mission.

Alors qu'elles pouvaient être négligées, ce retour suggère que les conséquences émotionnelles de l'annonce des décès, pour ceux qui la réalisent, sont aujourd'hui mieux identifiées. Diverses études mettent en effet aujourd'hui en évidence l'existence d'un traumatisme vicariant ou « par procuration », qui est un type de réaction au stress causé par le fait d'assister à la douleur et la souffrance d'autrui.

Ce point de vigilance tend de plus en plus à être intégré par les services hiérarchiques et d'accompagnement des professionnels en tant que risque-psychosocial. Ainsi, il est désormais admis qu'un soutien doit systématiquement être apporté aux militaires annonceurs au regard de l'impact psychique important, souvent traumatique, qu'il peut générer.

Cet aspect est particulièrement crucial pour les officiers de police judiciaire - intervenants en première ligne en tant qu'autorités en charge de l'annonce- et à ce titre amenés à la réaliser à de nombreuses reprises au cours de leur carrière professionnelle.

Pour limiter l'impact émotionnel, leur bonne préparation est importante. A ce titre, les personnels sont demandeurs de protocoles facilitant la mise en œuvre de l'annonce des décès.

En ce sens, la diffusion des bonnes pratiques et les actions de formations mises en place en gendarmerie comme dans les autres organismes institutionnels viennent apporter des ressources essentielles aux professionnels de première ligne. La publication de la circulaire interministérielle, précisant les modalités de l'annonce de décès et du traitement respectueux du défunt et de ses proches vient répondre à de réels besoins du terrain.

De même, le Centre National de Ressources et de Résilience (CN2R), en lien avec la DIAV, a préparé un « mémo » sur l'annonce d'un décès en contexte judiciaire à destination des professionnels afin d'apporter des repères en vue d'une annonce réalisée avec professionnalisme, compassion et respect et de sécuriser ce geste professionnel sensible. Ce « mémo » est téléchargeable en PDF sur le site internet du CN2R⁵, de façon à pouvoir être consulté à tout moment par les professionnels.

Des actions pluridisciplinaires de sensibilisation, à Dinan

Dans les Côtes d'Armor, une plaquette de prévention intitulée "L'annonce d'un décès brutal" a été conçue à destination des forces de l'ordre, des services de secours et des élus (Annexe 3).

Le document présente les 3 phases à suivre pour réaliser une annonce : se préparer, délivrer l'annonce et gérer l'après-annonce. Il donne des indications sur le comportement à adopter vis-à-vis des personnes endeuillées et les modalités d'annonce à privilégier (en binôme, de vive voix, après un temps d'organisation), mais il évoque également l'impact des annonces pour le personnel qui accomplit la mission. Un focus supplémentaire est dédié à l'annonce faite à un enfant.

Afin d'orienter utilement les familles endeuillées, le document comprend les coordonnées d'associations d'accompagnement locales et des ressources médico-psychologiques disponibles à proximité.

Concernant les élus, il leur est conseillé de donner les coordonnées de la Mairie, pour être accessible aux familles qui souhaiteraient prendre contact avec elle.

Ces plaquettes, déclinées en flyer pliables, sont distribués lors des temps d'échanges organisés depuis 2016, avec la collaboration de l'ARS et de la Mutualité française, par un collectif en vue de favoriser l'intervention commune élu/gendarme/services de secours lors de l'annonce d'un décès brutal.

Le collectif regroupant différents acteurs publics et privés du Pays de Dinan organise, chaque année, une soirée-débat qui traite spécifiquement de l'annonce du décès, en tant que première étape primordiale du processus de deuil et sensibilise aux risques psycho-sociaux qu'elle peut induire.

Un protocole en cas de décès brutal d'un enfant, à Cahors

Le « Protocole Emile » du nom de l'enfant décédé lors d'un match de foot est un protocole d'accompagnement des familles de victimes dans le cadre d'une enquête judiciaire ouverte en

⁵ <https://cn2r.fr>

cas de mort suspecte ou brutale qui a été instauré à Cahors en 2018 (Annexe 4). Ce protocole engage le parquet, la DDSF, le Groupement de Gendarmerie, l'association d'aide aux victimes et le barreau local.

Les parents du jeune garçon, Emile Bregeon, ont dû faire face à nombreuses difficultés dans le temps de l'enquête judiciaire, notamment en ce qu'ils ont été contraints, en sus de leur chagrin, de surmonter divers obstacles pour obtenir des informations sur le devenir de la procédure comme sur les actes d'enquête réalisés sur leur enfant.

Ce protocole a ainsi pour vocation, par le biais de l'association locale qui peut être saisie en urgence dès la commission des faits, à expliciter la procédure aux familles, notamment lorsqu'elle est de nature à les heurter en cas d'examen médico-légal, d'opposition du Parquet à une crémation, voire de non restitution du corps. Requête au titre de l'article 41 du code de procédure pénale, l'association locale prend contact avec la famille dans les plus brefs délais et assure un accompagnement dans les démarches administratives, sociales, juridiques et une orientation vers les services spécialisés (assurances, avocats, services sociaux...).

Pour ce faire, le parquet délivre à l'association locale d'aide aux victimes d'infractions (ALAVI) des plaquettes de vulgarisation élaborées par ses soins qui expliquent outre le déroulement procédural, ce que signifie le secret de l'enquête ou encore quelles sont les compétences du procureur de la République.

En cas d'ouverture d'information judiciaire, et en accord avec le magistrat instructeur, le procureur de la République tiendra la famille informée des actes importants diligentés dans le cadre de l'information et de la durée prévisible de l'information, et ce, au titre de l'article 11 du code de procédure pénale.

Cette initiative locale, référencée dans les bonnes pratiques du ministère (SADJAV), gagnerait à être généralisée, sous réserve d'adaptation en fonction des ressources locales, afin d'anticiper les complications et de respecter la sensibilité des familles tout en préservant le nécessaire secret de l'instruction.

Un référent pour les familles de victimes de la route, à Nantes

Souhaitant développer l'accueil des familles de victimes d'accidents graves de la circulation au sein de la circonscription de la compagnie de gendarmerie départementale de Nantes, un protocole relatif à la mise en place d'un dispositif de gendarmes référents spécifiquement formés à cette mission a été signé, en 2007 par la préfecture, le groupement de gendarmerie, les mairies, le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nantes, et l'association de victimes locale (ADAVI 44), ainsi que la ligue contre la sécurité routière (Annexe 5).

Si l'annonce d'un accident mortel de la circulation est à la charge du maire, il peut utilement être aidé dans cette démarche difficile par un référent gendarmerie. Celui-ci peut prendre en charge cette annonce, en liaison avec les services de secours, notamment pour les cas où la famille serait présente sur les lieux de l'accident.

Dans l'urgence, le SAMU et les pompiers prennent en charge la détresse physique et psychologique des familles de victimes de la route. Puis, le référent prend le relai et assure un suivi avec les familles et sollicite les services médicaux si besoin. Dans tous les cas, il est proposé à la famille de victime les coordonnées de l'Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions pénales (ADAVI 44), pour un éventuel suivi post-traumatique.

Afin de faciliter l'ensemble des démarches de la famille et d'offrir un lien privilégié avec elle, ce dispositif permet de proposer un seul interlocuteur en charge du dossier, spécifiquement formé. Cette formation, financée par la préfecture, est menée en partenariat avec le CHU, l'association locale, la Ligue contre la violence routière, et le service départemental d'incendie et de secours.

Une permanence, organisée au sein de chaque brigade ou communauté de brigades de la compagnie de gendarmerie départementale, est assurée 24 heures sur 24.

Des précautions spécifiques en cas de suicide d'un militaire.

Particulièrement prévalent au sein de l'institution militaire, le décès par suicide d'un personnel crée une situation de crise au sein de l'unité touchée et plus largement au sein de la communauté militaire (du fait notamment du partage des lieux d'emploi et lieux de vie car logés en caserne). Parce qu'il génère des questionnements, des inquiétudes et de la souffrance, un tel événement nécessite un accompagnement institutionnel global tant vis-à-vis du commandement que des personnels.

En 2020, un guide-ressource relatif à la gestion de crise après un suicide a été conçu par le service de soutien psychologique de la direction générale de la gendarmerie (DGGN) pour aider à la réflexion, proposant des repères susceptibles d'être adaptés aux particularités de chaque situation. Ce document ressource a été élaboré à partir des retours d'expérience de responsables et d'acteurs du soutien institutionnel, confrontés à ce type d'événements.

Le commandement, pilier dans la gestion de crise a, de par ses prérogatives, une fonction contenante pour les personnels qu'il convient d'articuler avec les autres acteurs du soutien institutionnel (psychologues, services de santé et d'assistance sociale).

Au-delà de certains aspects spécifiques à la problématique suicidaire, ces mesures d'accompagnement sont transposables à d'autres événements dramatiques susceptibles de se produire en interne (décès en service ou accidentels par exemple).

Les modalités de communication mises en œuvre lors du suicide d'un personnel doit s'inscrire dans un cadre plus général de prévention du phénomène suicidaire. Un lien est également à faire en ce qui concerne l'encouragement à une démarche de soins et la prise en charge de troubles psychologiques et la sensibilisation des personnels aux situations de confrontation à la mort dans le cadre des formations proposées.

Dispositifs de soutien psychologique en relais immédiat de l'annonce de décès

- ❖ « *Etude par le ministère de la Justice de la mise en place d'une permanence psychologique au sein des associations d'aide aux victimes mobilisable par les partenaires institutionnels en relais immédiat de l'annonce des décès* » (**Recommandation n°5**).

Etre disponible au moment de l'annonce du décès, ou immédiatement après, nécessite de pouvoir être réactif et se de mobiliser dans l'urgence. Cette modalité d'intervention « proactive », mobile dans le temps et dans l'espace, auprès des victimes de droit commun, est l'une des priorités de la politique publique d'aide aux victimes.

Le service de l'accès au droit et à la justice et à l'aide aux victimes (SADJAV) finance les astreintes d'urgence sur présentation d'un projet étayé par les associations⁶. Cette modalité est en outre rappelée dans la lettre de cadrage adressée aux Chefs de cour dans le cadre du financement des associations d'aide aux victimes.

A ce jour, une véritable « culture de l'urgence », avec la possibilité de mobiliser les partenaires associatifs dans l'urgence auprès des familles, s'est beaucoup développée lors des événements collectifs. Elle nécessite d'être encore davantage amplifiée concernant les situations individuelles particulièrement graves, dont les morts violentes.

En effet, outre le soutien psychologique proposé lors de l'annonce et immédiatement après celle-ci, l'association d'aide aux victimes peut constituer un accompagnement précieux dans les démarches funéraires, administratives, juridiques et sociales.

Exemples de dispositifs d'urgence conventionnés par le ministère de la Justice

- Dans le ressort du TJ d'Aix en Provence

Le dispositif de l'association d'aide aux victimes APERS repose sur 9 intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) et 6 accueillants-juristes formés aux interventions immédiates et post-immédiates.

Le service est mobilisable par les forces de l'ordre ou par le parquet via un numéro d'urgence réservé, entre 9h et 21h en semaine, entre 12h et 19h les samedis, dimanche et jours fériés.

La prise en charge dans les situations de mort violente est systématiquement effectuée en binôme. Ce dernier se déplace de façon autonome et immédiate afin de procéder à la prise en charge des victimes et de leurs proches, quel que soit le lieu où elles se trouvent (lieu des faits, hôpital, services de police et gendarmerie, domicile...).

L'annonce du décès étant réalisée par l'enquêteur, l'association a, immédiatement après, un rôle de « contenance » des proches de la victime. Il s'agit de proposer un temps de « déchoquage » et d'écoute permettant aux victimes et proches d'être émotionnellement soutenues sur place, lorsqu'elles ont été confrontées à un événement traumatique. Une

⁶ Mais ce, à moyens constants pour le SADJAV qui ne dispose pas de ligne budgétaire spécifique pour cette action.

orientation et une prise en charge psychologique appropriée pourront ensuite être mise en place en tant que de besoin.

Un document relayant l'ensemble des démarches à effectuer est remise à cette personne, ainsi que les coordonnées de l'association.

➤ Le service d'aide aux victimes en urgence (SAVU) dans le ressort du TJ de Marseille L'association d'aide aux victimes d'actes de délinquance (AVAD) est mobilisable 7 jours sur 7, sur une étendue horaire de 74 heures hebdomadaires. Si les missions sont définies, le partenaire associatif s'adapte aux besoins exprimés par les familles.

Ainsi, l'association locale peut être présente auprès ces familles de victimes immédiatement après mais également au moment de l'annonce du décès.

Lors de l'effondrement des immeubles de la rue d'Aubagne qui a eu lieu le 5 novembre 2018, l'association a été mobilisée lors de la phase de recherche des corps et d'identification. L'articulation avec les services en charge de l'identification et le parquet est alors essentielle pour faciliter, en bonne coordination, l'accompagnement en temps réel auprès des familles.

Les intervenants peuvent accompagner les proches à l'UML et donner des conseils aux familles qui doivent relayer l'annonce du décès aux autres proches de la victime, notamment aux enfants. Ils jouent également un rôle de soutien quant à la bonne compréhension du contexte judiciaire et des actes de procédures (*attente pour voir le corps ou obtenir le permis d'inhumer, autopsie...*).

Sur un terrain plus pragmatique, qui fait écho avec les discussions en cours au niveau du cabinet, il a été identifié que l'association d'aide aux victimes locale peut intervenir dans les démarches les plus difficiles, comme celle du nettoyage du domicile (prise de contact avec une société de nettoyage spécialisée, ou avec le bailleur).

L'aide en urgence des victimes gravement traumatisées (hors situation de crise) a fait l'objet d'un travail piloté par le SADJAV ayant donné lieu à la publication d'un guide pratique de l'aide en urgence publié en juin 2021. La DIAV a participé aux travaux du groupe de travail interministériel qui ont été initié par Madame Isabelle Rome, magistrate et ancienne Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes au sein du ministère de la Justice, dans le cadre de la prise en charge précoce des victimes les plus gravement traumatisées, dont les victimes de violences intrafamiliales, que ce soit en journée, le soir ou le week-end.

A titre complémentaire et concernant les victimes du terrorisme, la délégation interministérielle a repéré le dispositif pour les victimes du terrorisme et leurs proches mis en place par l'Association française des victimes du terrorisme (AFVT) appelé Volontaires Intervenant auprès de Victimes d'Attentats (VIVA).

Pour pallier les difficultés des victimes du terrorisme et de leurs proches qui s'inscrivent dans la durée, et restaurer un lien de confiance, a été conçu un dispositif visant à fournir un soutien dans la durée, par des personnes ayant vécu un événement similaire et encadrées par des

professionnels de santé et/ou du droit. Il permet également à des victimes de s'engager au service des autres et de transformer leur douloureuse expérience en une action solidaire et concrète.

- ❖ *« Pour le ministère des Solidarités et de la Santé, s'assurer que la prise en charge psychologique des proches au sein des IML est effective et, en cas d'évènement de masse, prévoir un régime d'astreinte afin que les horaires administratifs d'ouverture ne soient pas une contrainte imposée aux familles » (recommandation n°10).*

Cette recommandation visait à la généralisation d'un dispositif qui a été mis en place suite aux attentats du 13 novembre 2015 perpétrés à Paris. Pour tenir compte des circonstances exceptionnelles qui sont celles d'un évènement de ce type, l'IML de Paris a en effet revu sa procédure d'accompagnement des victimes et de leurs proches (permanence psychologue AAV, intervention d'infirmiers, de travailleurs sociaux et associatifs). Ces professionnels se chargent de la prise en charge initiale des victimes et ont un rôle d'orientation pluridisciplinaire vers les acteurs du soin pour le suivi, notamment médico-psychologique (souvent en lien avec un Centre Régional Psychotrauma). Ces interventions sont complétées par une procédure déclenchée en cas de situation d'afflux de nombreuses victimes qui permet d'adapter les horaires d'accueil des familles à l'IML, en dehors des horaires classiques, via la mobilisation d'astreintes.

Lors des échanges avec le délégué interministériel à la santé mentale et à la psychiatrie en 2021, la délégation a pu attirer son attention sur la pertinence de cette mesure et sa nécessaire transcription à l'ensemble des instituts médico-légaux (IML) du territoire national, pour mieux répondre aux besoins des victimes et de leurs proches, tels qu'ils sont apparus dans le cadre des attentats de novembre 2015. Le sujet a également été évoqué avec les représentants de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) qui sont des interlocuteurs privilégiés de la DIAV. La crise sanitaire a cependant impacté la mise en œuvre de cette mesure, les équipes du ministère de la Santé et les acteurs de terrain de la santé ayant dû prioriser cette gestion de crise.

Aussi a-t-il été difficile d'avancer sur le déploiement dans les autres IML et d'en avoir une visibilité, du fait de la gestion de la crise COVID depuis 2 ans par le ministère de la santé.

Un point d'actualisation a été réalisé en septembre dernier auprès du ministère de la Santé sur la mise en œuvre effective de cette mesure sur l'ensemble du territoire national. La DIAV a porté auprès du CN2R et des CRP la nécessité de créer des partenariats locaux pour accompagner les IML dans le déploiement de ressources formées au psychotrauma tant auprès des familles que des professionnels de ces structures pouvant être soumis au phénomène du traumatisme vicariant. La finalisation des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour la prise en charge du psychotraumatisme constitue également de nouvelles ressources professionnelles pour l'ensemble des professionnels des IML.

La formation des professionnels

- ❖ *Création d'une formation globale reposant sur un référentiel commun à construire au niveau interministériel décliné ensuite selon la propre ingénierie de formation de chacune des administrations compétentes (recommandation n° 17).*

Le deuxième groupe de travail interministériel, dédié à la formation des professionnels de terrain appelés à annoncer des décès ou à être en contact avec des familles endeuillées, a permis de dresser un état des lieux de l'offre de formation existante au sein des différentes administrations et de discuter des pistes d'amélioration. Il s'agissait d'identifier ce que chacune des administrations mettent à disposition des professionnels avant d'établir une trame commune à tous en termes d'objectifs pédagogiques.

Un état des lieux indispensable : de l'anecdotique à une prise de conscience

Le travail de bilan qu'il était impératif de réaliser sur l'annonce de décès a, en premier lieu, conforté le besoin de faire de ce sujet un véritable axe de réflexion au sein des différents ministères. Les échanges qui ont été menés durant plusieurs mois dans le cadre de ce groupe de travail, ont mis en évidence que, si elle pouvait être banalisée et parfois sous-estimée, la mission de l'annonce de décès exigeait à la fois rigueur professionnelle et qualités humaines, ce dont il appartient aux administrations respectives de mesurer l'enjeu, tant pour les familles de victimes que pour les agents et professionnels eux-mêmes.

C'est dans ce contexte, qu'au-delà de la création d'un référentiel de formation en interministériel, il convenait avant tout de rassembler les contributeurs autour d'un ~~projet~~ projet commun de formation afin de trouver un consensus sur les principes et étapes clés de l'annonce de décès, et la nécessité d'en faire un axe important au niveau de la formation des professionnels.

En bonne articulation dans la mise en œuvre des recommandations du rapport, la délégation a ainsi été attentive à intégrer dans la circulaire interministérielle la nécessité pour tous les professionnels de se former au sein des administrations dont ils relèvent.

Ainsi, les écoles de formation des ministères (DGPN, DGGN, Santé, ENM), les institutions concernées (ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Etat-major des Armées, Association des Maires de France) ainsi que d'autres acteurs susceptibles d'intervenir (cellule ante mortem de l'UGIVC, psychologues chargés de l'accompagnement des personnels de police et de gendarmerie, Sous-direction des services d'incendie et des acteurs de secours de la DGSCGC) ont-ils été consultés. Ensemble, une réflexion pluridisciplinaire a été menée pour définir le cahier des charges des outils didactiques à concevoir et envisager les perspectives d'harmonisation possibles.

Il est apparu notamment que l'annonce de décès en tant que tel n'était pas toujours un objectif pédagogique bien identifié. Pour le personnel médical par exemple, l'annonce de décès ne

faisait pas l'objet de contenu de formation initiale ou continue, alors que l'annonce d'une maladie grave sous le vocable « annonce d'une mauvaise nouvelle »⁷ est largement étudiée. Des pistes d'amélioration ont été investiguées et les professionnels de santé bénéficient désormais d'un support de formation à l'annonce de décès préparé avec le réseau national de l'urgence médico-psychologique.

Quant aux forces de l'ordre, la DGPN et la DGGN ont initié des actions de formation depuis 2016. Ces actions ont depuis été développées en 2019, dans les suites des travaux qui ont abouti à la formalisation du rapport sur l'annonce de décès. On peut y noter que l'accompagnement des professionnels de première ligne a fait l'objet d'une attention particulière en termes de risque de répercussions psychologiques, notamment parce que ces derniers sont amenés à réaliser cette mission de façon répétée au cours de leur parcours professionnel.

Concernant les professionnels de la justice, il est apparu que l'ENM avait créé une formation sur cette thématique dès 2017⁸. Néanmoins, après concertation, un déploiement plus large est apparu nécessaire à travers des séquences dédiées dans des formations à destination notamment des magistrats du parquet ou des juges d'instruction. En effet, s'ils n'ont pas, sauf situation exceptionnelle, à réaliser eux-mêmes l'annonce, ces derniers doivent fixer, avec l'officier de police judiciaire, les meilleures conditions de celle-ci en fonction des circonstances. Ils sont également confrontés à des problématiques qui y sont étroitement liées (annonce de l'autopsie judiciaire et des prélèvements biologiques, restitution des effets personnels, délivrance du permis d'inhumer...). C'est pourquoi ils doivent pouvoir s'appuyer sur des prérequis et des savoir-faire spécifiques.

Ainsi, depuis 2020, une intervention de la déléguée d'une part, et d'une conseillère d'autre part lors la session annuelle ENM « Victimes et procès pénal » permettent d'évoquer les travaux sur l'annonce de décès et les problématiques rencontrées par les professionnels de la justice.

De même, une séquence spécifique sur « l'annonce des décès et l'accompagnement des familles endeuillées » a été introduite dans la session « Justice et médecine légale ». Une autre est à l'étude dans la session « Trauma et pratiques judiciaires ».

De façon très concrète, la DIAV a en outre assuré la co-direction (conception du programme de formation, recherche d'intervenants, intervention, animation et bilan de la session) avec le centre national de ressource et de résilience (CN2R) d'une session qui s'est tenue les 3 et 4 décembre 2021 dans le cadre de la formation continue de l'ENM intitulé « Face au deuil, développer son professionnalisme » (Annexe 6).

Par ailleurs, la délégation interministérielle à l'aide aux victimes a été impliquée dans plusieurs actions de formation et de sensibilisation afin de porter ces questions aussi largement que possible et de capitaliser les travaux menés depuis 2019.

⁷ « Annoncer une mauvaise nouvelle », recommandations de bonnes pratiques à l'usage des professionnels de la Haute Autorité de Santé (HAS), février 2008

⁸ Formation intitulée « Face à la mort : enjeux humains et pratiques professionnelles »

A ce titre, la DIAV a participé à la formation des intervenants spécialisés dans l'identification des victimes lors d'une catastrophe de grande envergure, dans le cadre du module ante-mortem de l'unité Gendarmerie d'identification des victimes de catastrophe (UGIVC). L'identification des victimes, opération pluridisciplinaire délicate, comprend notamment un entretien avec les familles des victimes potentielles dans le cadre du recueil des renseignements ante mortem. La recherche d'informations et les précautions à prendre lors de ces entretiens demandent une rigueur méthodologique et une gestion émotionnelle qui nécessitent de s'être préparé et de saisir les enjeux psychologiques liées à l'annonce d'une disparition inquiétante d'un proche, dans un contexte opérationnel sensible (cas d'une catastrophe à l'étranger).

Un outil pédagogique commun pour une doctrine partagée

Fort de son expertise acquise sur le sujet et afin de le traduire au niveau interministériel, le groupe de travail dédié, nourri par les contributions et retours d'expériences de chacun, a permis de formaliser un projet d'outil commun de formation visant à garantir un socle cohérent de pratiques autour de connaissances, de savoir-faire spécifiques et d'une doctrine commune (Annexe 7).

Ce support pédagogique rappelle les enjeux de l'annonce du décès (informer et accompagner, voire recueillir de l'information), et contient des définitions et des recommandations sur la méthodologie à privilégier afin de constituer un cadre général de référence accessible à tous.

Ainsi sont énoncées les conditions et les étapes-clés de l'annonce (préparation/annonce/bilan), les réactions prévisibles, le processus de deuil et les facteurs de complication du deuil.

Il tend à mettre en perspective les précautions à prendre pour éviter une survictimisation et les besoins des proches (information, écoute, orientation) tout en respectant les exigences du contexte judiciaire dans lequel il s'inscrit.

La valorisation de bonnes pratiques est un aspect important de ce support de formation.

La dimension émotionnelle est importante : parce qu'il est confronté à la mort et à l'émotion des proches qui reçoivent l'annonce, il convient d'être attentif à l'expérience vicariante⁹ que la mission peut représenter pour le professionnel.

La phase post-annonce est à ce titre, un point de vigilance de cet outil : inciter à l'approche contenante des cadres, référer des difficultés rencontrées sans banaliser, veiller à se protéger de la charge émotionnelle qui peut se diffuser dans le temps, s'entourer des personnes ressources, et solliciter un soutien psychologique si besoin.

⁹ L'expérience vicariante est le processus par lequel on modèle son comportement sur celui des autres : par l'expérience directe en observant les comportements sur autrui et leurs conséquences qui peut, en l'espèce, être traumatisante pour le professionnel.

Il appartient à chaque administration de décliner cet outil commun pédagogique selon sa propre ingénierie de formation, en fonction des compétences métiers ciblées et des besoins spécifiques identifiés (maires compris).

En outre, dans le cadre du travail partenarial mené avec le CN2R, la délégation a sollicité l'expertise de ces professionnels sur les psychotraumatismes au service des victimes et de leurs proches.

Afin d'assurer la diffusion de ces recommandations à portée nationale, la DIAV s'est associée avec le CN2R, spécialiste du psychotraumatisme, du deuil et de la résilience, afin de concevoir des supports de diffusion à destination des professionnels.

C'est également dans cette perspective qu'elle organise, en partenariat avec le CN2R et France Victimes, un colloque sur le thème : « De l'annonce d'un décès en contexte judiciaire à l'accompagnement des proches endeuillés : quels enjeux et quelles améliorations ? », à l'occasion duquel le présent bilan est présenté.

Un travail partenarial renforcé avec le CN2R

La collaboration sur des sujets connexes de la DIAV avec le CN2R a déjà permis de développer des travaux à propos de la thématique du deuil en lien avec l'actualité de la crise sanitaire.

En effet, le CN2R a été à l'initiative de la mise en place d'un groupe de travail auquel la délégation a été associée, relatif au deuil en période de pandémie. Ce travail consistait à éclairer les notions de deuil et à donner des points de repères pour évaluer les personnes qui vivraient un deuil « compliqué », notamment en raison des rituels empêchés du fait des restrictions imposées par la crise sanitaire.

Ces travaux de réflexion ont abouti à la production d'une recommandation destinée aux professionnels de santé et du champ médico-social et juridique, des pouvoirs publics et institutions, des associations d'accompagnement du deuil, des professionnels du funéraire (pompes funèbres, chambres mortuaires des établissements de santé et des maisons de retraite organisations religieuses et spirituelles) mais aussi des proches endeuillés et de leur entourage¹⁰ qui a été largement diffusée pour constituer un support de prévention en santé mentale.

❖ « *Sensibilisation des sociétés d'assurance par la FFA sur la nécessité de former les collaborateurs au dialogue avec les victimes endeuillées* » (**recommandation n° 7**).

¹⁰ CN2R (2020, septembre). Deuil et résilience chez l'adulte en période de pandémie. Connaître les facteurs susceptibles de compliquer le deuil, repérer les signes de complication, renforcer les facteurs de résilience des proches endeuillés. Les enseignements de la pandémie de COVID-19. <http://cn2r.fr/recommandations-du-cn2r/>

Des échanges engagés avec la Fédération Française des Assurances (FFA)¹¹, il ressort que les assureurs ne sont pas directement confrontés à l'annonce du décès, même si les collaborateurs des sociétés d'assurance sont amenés à gérer des situations difficiles.

Aussi reçoivent-ils une formation spécifique à la gestion de situations dites complexes (confrontation au deuil, accidents graves avec des conséquences personnelles et familiales lourdes conflits ...).

Il a pu être constaté, à la faveur d'un entretien avec les professionnels de terrain, qu'au niveau local, des assureurs se mobilisent pour mettre la question de la mort au centre des débats. A titre d'exemple, un évènement intitulé « La mort si on en parlait ? » est organisé par la MAIF et le groupe mutualiste VYV depuis quelques années, au moment de la Toussaint.

Cela témoigne de la pertinence des bonnes pratiques adoptées au sein de structures les plus en lien avec les familles endeuillées et de la nécessaire pluridisciplinarité à favoriser en ce domaine.

Pour une médiatisation respectueuse de la vie privée et protectrice de la dignité humaine

- ❖ *« Pour le ministère de la Justice, demander aux magistrats du parquet, avant d'autoriser une communication ou de confirmer une identité à la presse, de s'assurer que l'annonce du décès a été officiellement faite aux proches parents » (recommandation 15).*

Prenant acte des écueils et dysfonctionnements du traitement médiatique des attentats de janvier 2015, pour donner plus de portée qu'un appel à la prudence tel que l'avait publié le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) au lendemain de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice, il avait été préconisé d'attirer l'attention des magistrats sur la précaution à prendre à l'égard des familles quant à la communication au public, notamment en ce qui concerne l'identité des victimes décédées.

A cette fin, la communication à la presse après l'annonce des décès aux familles, est mentionnée comme point de vigilance dans la circulaire interministérielle ainsi que dans le référentiel de formation en vue de sensibiliser les professionnels sur cet enjeu particulièrement important en cas d'évènement collectif. Il est à souligner en outre que cette démarche doit également être à l'esprit de l'autorité judiciaire pour toutes les victimes d'infraction pénale (hors évènement collectif).

De plus, cette pratique est rappelée dans le protocole Interpol sur l'identification des victimes de catastrophes qui est le document de référence des acteurs intervenants à ce niveau.

¹¹ L'organisme a changé de nom début 2022 : la FFA est devenue France Assureurs.

Il a en outre été demandé à ce que ce process fasse l'objet d'une mention expresse dans les travaux interministériels relatifs au bilan victimaire lors d'un événement majeur¹² ; il est ainsi prévu d'y indiquer que « L'identité des personnes décédées n'est transmise aux autorités et aux organismes concernés qu'une fois l'annonce des décès aux familles réalisée. »

Enfin, et dans un contexte élargi, le Guide Victimes accessible sur le web¹³ - dont la délégation est administratrice - consacre une partie à la protection du droit à l'image à destination des victimes et de ses proches. Y figure des conseils dans le rapport avec les médias pour les victimes qui souhaiteraient témoigner publiquement (rappel des textes de lois protégeant vie privée et liberté de la presse, « droit à l'oubli » et procédure de signalement des contenus inadaptés sur les réseaux sociaux).

- ❖ *« Soutenir le projet de création d'une instance d'autorégulation et de médiation de l'information, compétente pour la presse écrite, et la sensibiliser sur les éléments constitutifs du respect de la vie privée et de la dignité des victimes d'infractions pénales » (recommandation 16).*

L'instance d'autorégulation et de médiation de l'information évoquée dans cette recommandation a été créée en 2019, suite à la remise du rapport HOOG (du nom de l'ancien PDG de l'Agence France-Presse, Emmanuel HOOG) en mars de la même année qui a soutenu la création de ce projet.

La DIAV, qui disposait jusqu'en 2020 des prérogatives de management au sein du réseau d'aide aux victimes européen (ENVR)¹⁴, avait participé à des rencontres à ce sujet.

Il s'agit du Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM)¹⁵ qui a vocation à « regrouper l'ensemble des éditeurs et des journalistes, tous médias confondus (presse écrite, radio, télévision, numérique, agences) à l'échelle nationale, ainsi que des représentants des publics. Il est un organe professionnel d'autorégulation, indépendant de l'Etat, une instance de médiation et d'arbitrage entre les médias, les rédactions et leurs publics, et enfin, une instance de réflexion et de concertation pour les professionnels et de pédagogie envers les publics. Il instruit contradictoirement les saisies jugées recevables, qui concernent le respect des pratiques professionnelles. Le conseil qui ne prononce ni sanctions pénales, ni financières, publie des avis sur son site et sur celui du média concerné.

¹² Sous le pilotage du SGDSN, le mandat consiste à élaborer une méthode pratique, partagée en interministériel, d'établissement du bilan victimaire en prenant en compte les grandes étapes de la stratégie de communication associée. Ce bilan, aura vocation à devenir l'unique référence pour l'ensemble des acteurs de la crise.

¹³ <https://www.gouvernement.fr/guide-victimes/protéger-son-droit-a-l-image> : dernière réactualisation en date du 21 septembre 2021.

¹⁴ European network for victim's support (dit ENVR) dont la compétence relève désormais d'un magistrat du BAVPA (SADJAV).

¹⁵ <https://cdjm.org>

Le CDJM vise à améliorer le rapport aux médias en termes de fiabilité et de confiance en démarquant les informations professionnelles du tout-venant diffusé sur les réseaux sociaux et les plateformes et des propagandes étatiques ou autres.

L'Observatoire de la déontologie de l'information (ODI) qui a contribué à la mise en place de cette instance de régulation, établit des rapports annuels, dont celui de 2018 qui évoque le respect du deuil des familles de victimes¹⁶. Cela atteste qu'au-delà d'un fait isolément traité, le sujet doit être plus largement envisagé.

Un entretien a été mené à la DIAV en février 2022 avec la présidente du CDJM et l'un des membres du bureau afin d'échanger sur son activité et ses enjeux. Il a permis à la délégation d'évoquer les préoccupations des familles de victimes ou d'associations en lien avec la publication d'informations relatives aux victimes qu'elles représentent.

Portée depuis la fin de l'année 2019, la déclinaison des recommandations du rapport « Comment améliorer l'annonce des décès ? » a fortement mobilisé les équipes de la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes, afin de développer un travail collaboratif avec l'ensemble des administrations concernées.

Le sujet a depuis lors gagné en visibilité, en crédibilité. Il s'inscrit peu à peu dans les pratiques à travers de multiples dispositifs, dont un grand nombre sont mis en œuvre par le réseau local d'aide aux victimes.

C'est pour aller plus loin et susciter les échanges interprofessionnels que le colloque pluridisciplinaire du 2 décembre s'est donné pour objectif de présenter la mise en œuvre concrète des 18 recommandations détaillées ci-dessus. Le partenariat avec le Centre National de Ressources et de Résilience (CN2R) et la Fédération France Victimes permet de porter des regards croisés visant à diffuser largement ces avancées et à optimiser les pratiques professionnelles de l'ensemble des acteurs concernés.

La dignité due à la victime et à ses proches, ainsi que l'attention portée aux professionnels qui interviennent en première ligne auprès des familles endeuillées, continueront à être portées par la délégation comme un sujet majeur des politiques publiques d'aide aux victimes, et ce, afin d'éviter « d'ajouter du traumatisme au deuil », selon les termes de Boris Cyrulnik, neuropsychiatre.

¹⁶ https://cdjm.org/files/odi-archives/rapport_2018.pdf



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexes



OBSERVATIONS RAPPORT DIAV

FEDERATION NATIONALE DES VICTIMES DE FEMINICIDES

Préambule

Notre fédération composée de familles de victimes de féminicides accompagne et soutient les victimes dans leurs démarches. Les familles rencontrent de nombreuses difficultés. Notre rôle est de détecter les problématiques auxquelles elles sont confrontées.

Nous avons analysé plusieurs d'entre elles avec l'objectif d'améliorer le parcours de ces personnes brisées à jamais suite au meurtre de leurs proches.

A la lecture du rapport remis par la **DIJAV** « **Comment améliorer l'annonce des décès** »

Nous avons été sensibles aux différentes propositions évoquées dans ce document et avons synthétisé celles qui nous paraissent essentielles car la prise en charge immédiate et sur le long terme des victimes est une absolue nécessité.

Les Familles de victimes de féminicides n'ont actuellement aucune prise en charge coordonnée. Il existe 10 centres en France d'**Unité spécialisée d'accompagnement des victimes de psycho-traumatisme**.

Seul l'**USAP d'Aulnay Sous Bois** a créé un protocole spécifique dans l'accompagnement des familles de féminicides.

Mme Agnès BUZYN dès le 23 Novembre 2018 a visité cette unité ainsi que Mme Marlène SCHIAPPA. Le lieu a été retenu comme site pilote avec une enveloppe de 400.000 Euros/an pour développer l'action des psychologues.

3 Ans plus tard, les familles de victimes en dehors de cet unique lieu de prise en charge ne sont toujours pas accompagnées de manière globale sur le territoire français.

Il est donc fondamental que le déploiement du **PROTOCOLE FEMINICIDE** mis en place à l'hôpital Robert BALLANGER soit reproduit sur l'ensemble des USAP

Synthèse Propositions

Les propositions reprises dans le rapport nous permettent de revenir sur plusieurs points liés à la prise en charge des familles de victimes suite au décès de leurs proches,

1. Une première observation s'est imposée. Le document revient sur la mise en place du CAF centre d'accueil des familles suite aux attentats de 2015.
2. La mise en place d'une permanence psychologique au sein des associations d'aide aux victimes mobilisables par les partenaires institutionnels. Proposition 5
3. La Prise en charge psychologique en IML Proposition 10
4. De s'assurer que l'annonce du décès à la famille a été officiellement faite aux proches avant toute communication à la presse. Proposition 15
5. L'inexistence de directive interne à la police et à la gendarmerie sur les conditions de réalisation de la mission d'annonce des décès par le personnel. Alors qu'ils ont pleinement conscience de l'importance de cette démarche.
6. Le besoin d'une marche à suivre pour les professionnels intervenants qui sont dans la technicité alors que les proches du défunt attendent de l'humanité.
7. Uniformisation des conditions de réalisation de l'annonce du décès Proposition 2, proposition 18
8. Création d'une formation globale reposant sur un référentiel commun. Proposition 17
9. Remise d'un guide aux familles endeuillées où elles pourraient se reporter suite à l'annonce du décès.
10. Nettoyage de la scène de crime. Proposition 12
11. Restitution des effets personnels de la victime Proposition 13
12. Proposition systématique de restitution des effets aux proches de la victimes. Proposition 14

Observations

Une première observation s'est imposée. Le RAPPORT revient sur la mise en place du CAF suite aux attentats de 2015

Il serait intéressant d'utiliser le CAF pour les familles de féminicides en relation avec les USAP. Renforcer les moyens des unités spécialisées avec la mise en place d'un "protocole féminicide" sur l'ensemble du territoire

La mise en place d'une permanence psychologique au sein des associations d'aide aux victimes mobilisables par les partenaires institutionnels. Proposition 5

Excellente initiative. Quel serait le budget alloué aux associations d'aide pour couvrir leurs frais en ressources humaines?

S'assurer que l'annonce du décès à la famille a été officiellement faite aux proches avant toute communication à la presse. Proposition 15

En parfait accord avec cette proposition. De nombreuses familles apprennent par voie de presse le décès de leurs proches

Inexistence de directive interne à la police et à la gendarmerie sur les conditions de réalisation de la mission d'annonce des décès par le personnel.

La création d'une formation globale ouverte à tous serait un support à portée de main. Néanmoins les forces de l'ordre sont actuellement plus sensibilisées que formés. Nous pensons qu'il serait utile de proposer des remises à niveau après la formation initiale des gendarmes ou policiers. La formation des magistrats est essentielle sur ses questions et notamment dans l'accueil des victimes ou familles de victimes. Englués dans leur technicité, ils oublient l'essentiel, faire preuve d'humanité. Préparer les familles à la machine judiciaire qui s'enclenche est déterminante pour la suite de leur parcours.

La Remise d'un guide aux familles endeuillées où elles pourraient se reporter suite à l'annonce du décès

Cette proposition nous semble très intéressante pour la famille mais aussi pour l'OPJ qui fera l'annonce du décès. Le guide explicatif devenant à la fois support pour l'officier dans sa mission en apportant une aide concrète pour les proches de la victime. Ce guide devra proposer les noms et adresses des institutions pouvant leur venir en aide (France Victime, Associations locales, UMI/USAP, SS, Mairie, Tribunal etc

Nettoyage de la scène de crime. Proposition 12. Restitution des effets personnels de la victime Proposition 13. Proposition systématique de restitution des effets aux proches de la victimes. Proposition 14

Ces trois propositions font partie des problématiques majeures de familles de féminicides. Il est totalement inhumain de les confronter à la scène de crime, cela étant dévastateur pour elles. En plus du nettoyage, de la remise des effets systématique, il est important que l'Opj dès la mise sous scellés du bien puisse communiquer au bailleur la possibilité qui s'offre à lui d'être indemnisé par l'état pour les loyers impayés durant l'immobilisation du bien. Cela afin d'éviter que la famille se voit contrainte à régler les dommages et intérêts si dégâts ainsi que le paiement des loyers dus.

Nous ajoutons que les familles des victimes lors de la levée des scellés ne sont pas systématiquement contactées. Parfois elle le sont après la famille du meurtrier. Il est important qu'elles soient mises au courant après nettoyage de la scène de crime.

ANNEXE 2



LA DÉLÉGUÉE INTERMINISTÉRIELLE À L'AIDE AUX VICTIMES

Affaire suivie par : Elen VUIDARD
Tél. : 0144 77 22 07
Ccurriel : elen.vuidard@justice.gouv.fr

Paris, le 29 OCT. 2019

NOTE

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les référents des comités locaux d'aide aux victimes

Objet : Mise en œuvre des préconisations du rapport sur l'amélioration de l'annonce des décès.

J'ai remis le 25 octobre 2019 à la garde des Sceaux, ministre de la justice, le rapport intitulé « Comment améliorer l'annonce des décès » que j'ai eu le plaisir de vous adresser par voie électronique.

Une réunion interministérielle s'est tenue le 18 novembre 2019 au cours de laquelle il a été décidé de mettre en œuvre les dix-huit propositions de ce rapport.

Si plusieurs d'entre elles relèvent directement du champ de compétence des ministères, d'autres nécessiteront une réflexion conduite à un niveau interministériel afin de finaliser certaines de ces mesures avant le prochain comité interministériel d'aide aux victimes.

Parallèlement, deux groupes de travail seront installés en mars 2020. Le premier sera dédié à la formation initiale et continue des professionnels de terrain appelés à annoncer des décès ou à être en contact avec des familles endeuillées. Les écoles de formation des ministères concernés seront associées à ce travail de réflexion, tout comme les autres acteurs intervenants, afin de construire un référentiel commun de formation et proposer des modules interministériels visant à favoriser l'échange de pratiques entre professionnels à l'échelon national et régional.

Les premières sessions de ces formations commenceront dès septembre 2020.

Un second groupe de travail sera, quant à lui, consacré au cadre réglementaire relatif à l'autorité ou les autorités en charge de l'annonce des décès.

Au-delà de l'annonce-même d'un décès qui est la première des étapes d'un processus douloureux pour les familles, l'accompagnement psychologique de celles-ci constitue un moment essentiel qui doit être particulièrement encadré pour éviter une victimisation secondaire.

Faute de texte législatif ou réglementaire satisfaisant et en s'appuyant sur les bonnes pratiques développées de manière empirique, la définition d'un cadre général commun pour les ministères concernés permettra de mieux harmoniser les conditions et les modalités d'annonce des décès aux familles et aux proches des victimes tout en tenant compte des différents contextes dans lesquels ont pu avoir lieu ces drames (attentat, accident de la route, accident collectif, catastrophe naturelle, acte criminel violent...) ou des particularités des situations (annonce faite à des enfants, suicide, victime française à l'étranger..).

Ainsi, sur un plan plus opérationnel, dans le cadre des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), il conviendra de soutenir les expérimentations et les partenariats en faveur de l'amélioration de l'annonce des décès. Cette mesure contenue dans la proposition n° 3 du rapport vise à optimiser les outils pédagogiques opérationnels existants.

A ce titre, je vous invite à nous faire remonter les pratiques locales qui vous sembleraient intéressantes et efficaces afin que la délégation puisse les valoriser, voire les généraliser de manière cohérente sur l'ensemble du territoire national.

À l'instar des protocoles qui ont pu être formalisés, par exemple à Nantes pour les victimes des accidents de la route, ou encore à Dinan pour préparer les professionnels locaux à l'annonce d'un décès brutal en favorisant l'intervention commune des élus, gendarmes et services de secours, vous disposez certainement d'expertises utiles pour améliorer les conditions si particulières de cette annonce.

Déterminée à voir cet engagement se concrétiser, je sais pouvoir compter sur votre coopération et votre appui afin que nous puissions, ensemble, atteindre les objectifs fixés par le gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes respectueuses salutations.



Elisabeth PELSEZ

ANNEXE 3

Après l'annonce	Les ressources locales	L'ANNONCE D'UN DÉCÈS BRUTAL
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accueillons et acceptons nos émotions ➤ En parler est essentiel et nécessaire ➤ Prenons soin de nous ➤ Soyons bienveillant ➤ Des images peuvent ressurgir quelques semaines et quelques mois plus tard ➤ Autorisons-nous à en parler <p><small>Document élaboré en collaboration avec l'ARS - Illustration : Tanguy - Février 2016</small></p>	<p>Le premier acteur vers qui orienter le personne en deuil le est son médecin généraliste.</p> <p>ARMAR - 02 96 60 89 59 Collectif Vive Son Deuil Bretagne - 02 99 53 48 80</p> <p>Saint-Brieuc - 02 96 77 27 17 Lamballe - 02 96 31 20 64 Quintin - 02 96 74 63 94 St Guay Partreux - 02 96 76 31 68</p> <p>Saint-Brieuc - 02 96 69 18 83 Saint-Brieuc - 02 96 61 95 48 Lamballe - 06 77 40 33 23</p> <p><small>ARS RÉGIONALE DES NANTES DU DÉP. DE LA MAYENNE</small>  </p>	<p>L'ANNONCE D'UN DÉCÈS BRUTAL</p>  <p>A destination des forces de l'ordre, des services de secours de Saint-Brieuc Armor Agglomération</p> <p>M500</p> <p><small>Document élaboré en collaboration avec l'ARS - Illustration : Tanguy - Février 2016</small></p>

Se préparer à l'annonce	Annoncer le décès à la famille	Annoncer le décès à un enfant
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservons-nous ➤ Evitons l'annonce par téléphone ➤ Prenons le temps de la réflexion ➤ Allons-y à plusieurs ➤ Préparons-nous aux différentes réactions possibles 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personne que notre ami(e) au domicile va provoquer un choc ➤ Asseyons-nous ➤ Soyons attentif(s) aux personnes présentes au moment de l'annonce ➤ Nommons clairement le décès ➤ Prenons le temps d'écouter et d'échanger ➤ Expliquons la situation ➤ Essayons de répondre aux questions posées ➤ Serchibilisons sur le fait que l'information circule vite et que le reste de la famille doit être rapidement prévenu(e) ➤ Assurons-nous qu'une personne de l'entourage prenne le relais ➤ Indiquons la nécessité de prendre contact auprès d'un service de pompes funèbres ➤ Recevoir à disposition 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prenons le temps avec les enfants et les jeunes ➤ Proposons à un adulte proche de l'enfant d'annoncer le décès et prenons le relais si besoin ➤ Mettons-nous à hauteur de l'enfant ➤ Nommons clairement la mort ➤ Rassurons et déculpabilisons l'enfant <p>CHACQUE SITUATION EST SINGULIÈRE</p>

ANNEXE 4



COUR D'APPEL D'AGEN
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS
PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Dispositif EMILE

Vu l'article 41 dernier alinéa du code de procédure pénale

en hommage au jeune Emile Bregeon dont les parents ont dû faire face à nombre de difficultés dans le temps de l'enquête judiciaire, un protocole d'accompagnement des familles de victimes dans le cadre d'une enquête judiciaire est passé

entre

le parquet de Cahors, représenté par le procureur de la République,
le directeur départemental de la sécurité publique
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Lot
d'une part

et

l'ALAVI,
le barreau du Lot,

d'autre part

tendant à définir la typologie des informations auxquelles peuvent prétendre légitimement les proches de mineurs victimes d'une mort suspecte dans le temps de l'enquête ou de l'information judiciaire. Ce dispositif se distingue du protocole classique de prise en charge des victimes gravement traumatisées en ce qu'il est apparu, à l'occasion du drame survenu au jeune Emile BREGEON, que ses proches avaient été contraints, en sus de leur chagrin, de surmonter divers obstacles pour obtenir des informations sur le devenir de la procédure comme sur les actes d'enquête intrusifs réalisés sur leur enfant.

Ce protocole a été élaboré grâce notamment à la participation de madame CONSTENSOUS et monsieur BREGEON.

I. L'accompagnement des familles dès le début de l'enquête

A. Prise en charge

1. saisine de l'ALAVI par le parquet

Le procureur de la République délivre des directives permanentes aux services d'enquête afin que ceux-ci, lorsqu'ils interviennent dans le cadre du décès constaté d'un mineur avec obstacle médico-légal, communiquent immédiatement les coordonnées de l'ALAVI aux représentants légaux.

Le parquet saisit *ab initio* l'ALAVI, sans préjudice pour la famille de refuser ce soutien. L'ALAVI prend attache avec la famille dans les plus brefs délais.

Le but recherché est une prise de contact la plus rapide possible avec la famille, afin :

- d'établir le contact avec les membres de la famille (ascendants, tuteurs, collatéraux)
- leur proposer une prise en charge qui se traduira par l'écoute, l'information sur les droits, le soutien psychologique, l'accompagnement dans les démarches à caractère social, administratifs et juridiques l'orientation vers d'autres professionnels spécialisés (avocats, services sociaux, assurances...)

La prise de contact par l'ALAVI est distincte des auditions et actes utiles à la manifestation de la vérité dont sont en charge les enquêteurs.

B. La diffusion d'informations relatives au processus judiciaire

1. Transmission à la famille des coordonnées utiles (ordre des avocats notamment)
2. Communication de plaquettes sur le processus judiciaire

Le parquet délivre à l'ALAVI des plaquettes de vulgarisation élaborées par ses soins qui expliquent le déroulement d'une enquête judiciaire relatives à :

- ce qu'est la médecine légale, à quoi sert une autopsie, quelles en sont les suites
- ce que signifie le secret de l'enquête
- quelles sont les compétences du procureur de la République

II. L'entremise de l'ALAVI avec les services d'enquête et les supports techniques

L'ALAVI sera l'interlocuteur direct des enquêteurs afin de renseigner au plus près des actes en cours la famille de la victime, sans préjudicier au secret de l'enquête auquel les enquêteurs sont naturellement soumis.

Si la famille est assistée d'un avocat celui-ci sera aussi destinataire de l'ensemble des informations données.

Ainsi l'ALAVI pourra, après concertation avec le parquet :

- faire connaître à la famille dans quel IML le corps est conduit, à quelles fins (examen de corps ou autopsie dans un premier temps)
- indiquer à la famille quelles sont les démarches envisagées (exemple : prélèvement d'organes pour recherches complémentaires, du type anatomopathologie)
- renseigner la famille sur la date à laquelle elle pourra récupérer le corps aux fins d'inhumation
- expliquer pourquoi le parquet s'oppose le cas échéant à une crémation
- expliquer les démarches (demande écrite de la famille au Procureur de la République ou enquêteur) et déroulement de restitution des pièces anatomiques.

III. La restitution des résultats de l'enquête

A. En cas de classement sans suite

L'ALAVI sera chargée de notifier et d'expliquer la décision de classement

B. En cas de poursuite des investigations après restitution du corps du défunt

Le procureur de la République ou tout magistrat du parquet désigné par lui recevra la famille proche (parents, fratrie) afin d'expliquer les suites judiciaires (ouverture d'information judiciaire, convocation du ou des mis en cause devant le tribunal, selon quelles qualifications...)

C. En cas d'ouverture d'information judiciaire

Au titre de l'article 11 du code de procédure pénale, et en accord avec le magistrat instructeur (pôle de l'instruction ou infra-pôle), le procureur de la République de Cahors tiendra la famille informée des actes importants diligentés dans le cadre de l'information [et pour lesquels une information obligatoire ne serait pas prévue par les textes] et de la durée prévisible de l'information.

Fait au parquet de Cahors, le

Le président de l'ALAVI 46

Mustafa Yassfy

le directeur départemental
de la sécurité publique du LOT

Véronique Jacob

Le bâtonnier de l'Ordre

Christian Calonne

Le colonel, commandant le groupement
de Gendarmerie du LOT

Dany Drouet

Le procureur de la République

Frédéric ALMENDROS

Dispositif EMILE

information des proches d'une victime mineure sur le processus d'enquête

Qu'est ce qu'un obstacle médico-légal?

C'est une décision prise par un médecin qui ne peut pas se prononcer tout de suite sur les causes du décès, sans que des vérifications médicales ou médico-légales n'aient lieu. Le terme médico-légal correspond à des examens médicaux faits sur une personne afin de déterminer les causes de ses blessures ou de son décès, mais aussi à des examens de police technique et scientifique (exemple : relevé de traces de poudre d'arme à feu sur les mains pour confirmer ou écarter la thèse du suicide)

Que signifie procéder à la levée de corps?

La levée de corps est l'action par laquelle les secours ou les pompes funèbres accompagnent le corps soit vers la chambre funéraire, soit vers l'institut médico-légal aux fins d'examens complémentaires.

Pourquoi ne pouvons-nous pas récupérer le corps de notre proche immédiatement?

Parce que le procureur estime qu'il faut rechercher les causes du décès en faisant pratiquer soit à un examen de corps par le médecin-légiste, soit si cet examen ne suffit pas, en faisant procéder à une autopsie.

A l'issue de l'autopsie il peut s'avérer nécessaire que des organes du défunt soient prélevés pour examens complémentaires. Les examens d'anatomopathologie notamment, qui permettent d'approfondir les recherches des causes de la mort, permettent de vérifier s'il y a eu empoisonnement (examen du bol alimentaire), s'il y avait une malformation pouvant être à l'origine du décès (malformation cardiaque compatible avec un décès subit sans cause apparente...)

Qu'est ce que le secret de l'enquête, qui y est astreint?

Les personnes qui concourent à la manifestation de la vérité ne sont pas toutes tenues de rien révéler de ce qu'elles ont connaissance. Sont tenus au secret de l'enquête, c'est à dire qu'ils ne peuvent pas parler de l'avancée des investigations, les enquêteurs, le juge d'instruction, les experts, .

Le procureur de la République est la seule personne habilitée par le code de procédure pénale à communiquer des éléments des actes "dans l'intérêt de l'enquête". Il peut ainsi ordonner la diffusion d'un portrait robot d'une personne recherchée, expliquer l'avancée des actes à la famille, donner des informations à la presse si cela peut aider des témoins à se manifester...

Dispositif EMILE

information des proches d'une victime mineure sur l'organisation judiciaire

Le procureur de la République

C'est un magistrat (comme les juges), qui au lieu de juger les faits va apprécier s'il faut les faire juger ou non par un juge pénal.

Pour cela il dirige la police judiciaire (police nationale et gendarmerie nationale) .

Il est informé dès le début d'une enquête et donne ses directives.

C'est lui qui décide s'il faut procéder à des examens sur le corps de la personne blessée ou décédée parce que les premières constatations ne permettent pas de savoir exactement ce qui s'est passé.

Il doit aussi s'assurer qu'un décès qui pourrait paraître accidentel n'est pas en réalité un crime.

Pour cela il va parfois être dans l'obligation de faire procéder sur le corps du défunt à des examens dont il ne peut pas tenir la famille informée car ne sachant pas ce qui s'est passé, il doit envisager toutes les hypothèses.

Lorsqu'il estime qu'il n'y a plus d'investigations à réaliser sur le corps de la personne (en lien avec le médecin légiste) il autorise la restitution de celui-ci à la famille, et peut s'opposer à la crémation selon les cas.

A l'issue de l'enquête le procureur décide soit de classer le dossier sans suite (si l'enquête conclut au suicide par exemple), soit de continuer les recherches en saisissant un juge d'instruction (ce qui est obligatoire si le procureur suspecte qu'il s'agit d'un crime). Si le procureur pense qu'il s'agit d'un délit (exemple : homicide involontaire) il peut aussi confier la suite des actes au juge d'instruction. Cela s'appelle l'ouverture d'une information judiciaire.

Le juge d'instruction

Il va enquêter à charge et à décharge, soit contre "x", c'est à dire lorsque l'enquête initiale n'a pas permis d'identifier un ou des mis en cause , soit contre personne dénommée (lorsque le procureur estime avoir suffisamment d'éléments contre une personne pour la faire mettre en examen, ce qui ne signifie pas à ce stade qu'elle est coupable).

L'information judiciaire peut être longue car le juge n'agit pas toujours lui-même mais délivre des "*commissions rogatoires*" aux forces de l'ordre pour qu'elles enquêtent. C'est lui qui décide s'il doit mettre quelqu'un en examen, faire procéder à des expertises (balistique, psychiatrique...) Et quand il estime avoir fini son enquête il demande son avis au procureur sur les suites à donner, avant de prononcer soit un non lieu (pas d'éléments suffisants), soit pour envoyer quelqu'un devant la cour d'assises s'il s'agit d'un crime ou devant le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit).

Les experts

Un expert est une personne qui dispose d'une connaissance fine d'un domaine de compétence et qui a prêté serment devant le premier président de la cour d'appel d'apporter son concours à la Justice avec toute l'objectivité nécessaire.

Il ne se prononce que sur les éléments du dossier et émet des hypothèses ou pose des affirmations techniques (exemple : l'angle de tir est de X°, la distance de Y mètres).

Il existe des catégories d'experts pour la plupart des corps de métiers, dont les plus fréquemment requis en matière de décès sont:

Le médecin légiste, qui se prononce sur les causes de blessures ou d'un décès, qui fixe l'incapacité qui résulte de blessures

L'anatomopathologiste, médecin spécialiste qui va à partir d'examens avancés affiner les causes d'un décès (tel type de poison, tel antécédent médical, tel symptôme qui explique le décès, comme un AVC qui ne peut être détecté à l'autopsie)

L'expert en balistique, qui va dire si tel projectile ou telle arme a été utilisé, quel est l'angle du ou des tirs ou des coups (couteau...), si ses constatations sont compatibles avec la version donnée par un mis en cause, un témoin ou une victime...

L'expert automobile, qui va pouvoir se prononcer sur la vitesse du ou des véhicules impliqués, des anomalies (compteur de vitesse bloqué, éclairage ou freins défectueux ...) ou une incompatibilité entre les versions des personnes entendues et la matérialité de l'accident...

L'expert psychiatre, médecin, qui va se prononcer sur l'état mental de la personne auscultée et sur son degré de responsabilité pénale (altération ou abolition du discernement ou, au contraire, totale lucidité)

l'expert psychologue, qui n'est pas un médecin, et qui va retracer le parcours de vie de la personne auscultée, et en tirer des conclusions qui pourront permettre d'expliquer certains éléments du dossier

ANNEXE 5



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PROTOCOLE D'ACCORD DU 22 JUIN 2007

ENTRE

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
LE COMMANDANT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE
ET LES MAIRES DES COMMUNES DE
INDRE, COUËRON, SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, CORDEMAIS,
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE, VIGNEUX-DE-BRETAGNE, SAUTRON,
GRANCHAMPS-DES-FONTAINES, TREILLIÈRES, SUCÉ-SUR-ERDRE,
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, CARQUEFOU, MAUVES-SUR-LOIRE,
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, THOUARÉ-SUR-LOIRE,
LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE,
LE DIRECTEUR DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, DE
LOIRE-ATLANTIQUE
LA PRÉSIDENTE DE L'ADAVI 44,
LE PRESIDENT DE LA LIGUE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIERE

***Convaincus du bien-fondé de développer l'accueil des familles de victimes d'accidents graves
de la circulation;***

Souhaitant renforcer la notion de service public;

***Adhérant au souhait du Garde des Sceaux de promouvoir les actions à destination des familles
de victimes de la route;***

Sont convenus de ce qui suit pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Article 1 – Le présent protocole a pour objectif d'améliorer l'accueil des familles victimes d'accidents graves de la route au sein de la circonscription de la compagnie de gendarmerie départementale de Nantes par la mise en place d'un dispositif de gendarmes référents spécifiquement formés à cette mission.

Article 2 – L'annonce d'un accident mortel de la circulation, est, conformément à la loi, à la charge du maire. Cependant, dans le cas présent, celui-ci peut utilement être aidé dans cette démarche difficile. Un référent gendarmerie peut éventuellement accompagner le maire ou son représentant. De plus, dans les cas particuliers où la famille serait présente sur les lieux de l'accident, le référent peut prendre en charge cette annonce (accident grave ou mortel), en liaison avec les services de secours.

Article 3 – Dans l'urgence, sur le lieu de l'accident, le SAMU et les pompiers prennent en charge la détresse physique et psychologique des familles de victimes de la route. Dans les heures et les jours qui suivent, le référent qui accueille les familles de victimes de la route peut, face à une détresse prononcée, faire appel à SOS médecins dans le but d'évaluer médicalement cette détresse (orientation possible vers les urgences médico-psychologiques du CHU de Nantes). Dans tous les cas, il est proposé à la famille de victime les coordonnées de l'ADAVI 44, pour un éventuel suivi post-traumatique.

Article 4 – Dans chaque unité de gendarmerie, du ressort de l'expérimentation, un référent est en mesure d'accueillir les familles de victimes de la route. Cet accueil, empreint d'humanité, a pour objet de faciliter l'ensemble des démarches de la famille, et de fait, de désigner un seul interlocuteur en charge du dossier.

Tous les signataires du présent protocole s'engagent également à faciliter ces démarches et à communiquer toutes informations utiles aux référents désignés.

Article 5 – Pour réaliser ce projet, vingt huit référents "accueil familles de victimes de la route" répartis au sein des brigades ou communauté de brigades de la compagnie de gendarmerie départementale de Nantes sont désignés et formés préalablement à la signature du présent protocole. Une formation de deux jours est mise en oeuvre à destination de sous-officiers ou officiers de gendarmerie référents (contenu de la formation joint en annexe au présent protocole). Le dit apprentissage est financé par la Préfecture de Loire-Atlantique. Cette formation est menée en partenariat avec le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nantes, l'Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions pénales (ADAVI 44), la Ligue Contre la Violence Routière (LCVR 44), et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 44).

Article 6 – Une permanence est organisée au sein de chaque brigade ou communauté de brigades de la compagnie de gendarmerie départementale de Nantes. A cet effet, un téléphone portable est remis, par la Préfecture, à chaque militaire concerné pour le temps de sa permanence. La liste du personnel dédié et les numéros de téléphones sont joints en annexe du présent protocole. Cette permanence est assurée 24 heures sur 24, le temps du présent protocole.

Article 7 – A l'issue des six premiers mois de l'expérimentation, une évaluation partenariale sera menée sous l'égide de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Celle-ci visera à définir la liste des problèmes rencontrés durant le temps de l'expérimentation (retours d'expérience), dans le but, de trouver des solutions et ce, afin de pérenniser l'accueil des familles de victimes de la route au sein de la compagnie de gendarmerie départementale de Nantes, voire de l'étendre à d'autres services de l'Etat.

Fait à Nantes, le 22 juin 2007

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

LE COMMANDANT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

LE DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE-ALTANTIQUE

LA PRÉSIDENTE DE L'ADAVI 44

LE PRESIDENT DE LA LIGUE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE

LE MAIRE DE SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE

LE MAIRE DE COUËRON

LE MAIRE DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE

LE MAIRE DE INDRE

LE MAIRE DE SAINT-ETIENNE DE MONTLUC

LE MAIRE DU TEMPLE DE BRETAGNE

LE MAIRE DE CORDEMAIS

LE MAIRE DE SAUTRON

LE MAIRE DE GRANDCHAMPS DES FONTAINES

LE MAIRE DE TREILLIÈRES

LE MAIRE DE SUCÉ-SUR-ERDRE

LE MAIRE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

LE MAIRE DE CARQUEFOU

LE MAIRE DE MAUVES SUR LOIRE

LE MAIRE DE THOUARÉ SUR LOIRE



FORMATION CONTINUE DES MAGISTRATS

FACE AU DEUIL : DEVELOPPER SON PROFESSIONNALISME

du 9 au 10 décembre 2021

Lieu de la formation :

Ecole Nationale de la Magistrature

Petit amphithéâtre

3ter Quai aux Fleurs

75004 PARIS

Directrices de session :

Madame Sylvie MOLEND, Docteure en psychologie, Psychologue clinicienne et de recherche, Responsable du pôle Formation & bonnes pratiques, Centre National de Ressources et de Résilience, Volontaire de la CUMP 59, membre de Task Force de l'urgence médico-psychologique et psychothérapeute au Centre Régional du Psychotraumatisme des Hauts-de-France

Madame Elen VUIDARD, Criminologue, Officier de gendarmerie, Conseillère en charge de la coordination des dispositifs territoriaux, Délégation interministérielle à l'aide aux victimes, Ministère de la Justice

Coordonnatrice de formation :

Madame Marie LEAL MARTINI

Magistrate coordonnatrice de formation continue

Marie.Leal-Martini@justice.fr

Assistante de formation :

Madame Corinne JOLY

Assistante de formation

corinne.joly@justice.fr

Jeudi 9 décembre 2021

- 10h00-10h15 **Ouverture et présentation de la session**
- Madame Sylvie MOLEND*A, Directrice de session
Madame Elen VUIDARD, Directrice de session
Madame Marie LEAL MARTINI, Magistrate coordonnatrice de formation continue
- 10h15- 12h30 **Travaux en sous-groupes**
- ✓ Travail sur les représentations en lien avec la mort, le traumatisme psychologique et le deuil
 - ✓ Travail de réflexion sur l'impact émotionnel de la mort, du traumatisme psychologique et du deuil dans le cadre de l'exercice professionnel
- Madame Sylvie MOLEND*A, Directrice de session
Madame Elen VUIDARD, Directrice de session
- 12h30-14h00 Pause déjeuner
- 14h00- 16h00 **Quels réflexes professionnels pour le magistrat pénaliste confronté à la mort ?**
- ✓ Dans le cadre du traitement en temps réel (autopsie, permis d'inhumer, dons d'organes, présentation du corps)
 - ✓ Dans le cadre de l'instruction (permis d'inhumer, entretien avec les familles endeuillées)
 - ✓ Dans le cadre de l'audience de jugement
- Monsieur Patrick RAMAEL*, Président de cour d'assises, Aix en Provence
- 16h00- 16h15 Pause
- 16h15- 17h45 **Rapport à la mort et rites funéraires selon les cultures et religions**
- Madame Manon MONCOQ*, doctorante en Anthropologie du Funéraire et de l'Environnement, Chargée de TD en Anthropologie à l'Université de Tours, Chercheure, intervenante et diplômée Conseillère Funéraire

Vendredi 10 décembre 2021

- 9h00- 11h00 **Deuil, traumatisme psychologique et complications :**
- ✓ Le processus du deuil : de son évolution, favorable à ses complications
 - ✓ La charge psychique du travail : liens entre épuisement émotionnel et confrontation à la mort
 - ✓ Le traumatisme psychique : de son évolution favorable à ses complications
 - ✓ Le deuil en contexte traumatique
- Madame Sylvie MOLEND*A, Docteure en psychologie, Psychologue clinicienne et de recherche

11h00-11h15	Pause
11h15-12h30	Préparation aux mises en situation pratiques d'entretien avec les familles endeuillées (présentation du cadre, des objectifs et des outils) <i>Monsieur Pascal BARRE, Psychologue clinicien, Adjoint à la cheffe de service de soutien psychologique opérationnel (SSPO) de la police nationale</i>
12h30-14h00	Pause déjeuner
14h00-16h00	Mises en situation pratique d'entretien avec les familles endeuillées <i>Monsieur Pascal BARRE, Psychologue</i> <i>Madame Sylvie MOLENDI, Directrice de session</i> <i>Madame Elen VUIDARD, Directrice de session</i>
16h00-16h30	Débriefing et clôture de la session

OUTIL PEDAGOGIQUE DE FORMATION ANNONCE DU DECES EN CONTEXTE JUDICIAIRE

L'annonce de décès



- **18 préconisations**
 - Rapport remis au Garde des Sceaux le 25 octobre 2019
 - Bilan détaillé de la mise en œuvre des 18 recommandations du rapport
- **Mise en place et coordination de 2 groupes de travail interministériel**
 - Groupe de travail dédié au cadre réglementaire
 - Groupe de travail dédié à la formation des professionnels
- **Méthodologie pour les autres mesures**
 - Sollicitations ministérielles et directionnelles (DACG)
 - Sensibilisation à la problématique au niveau territorial et identification de bonnes pratiques locales (note référents CLAV)
- **Résultats des travaux**
 - Circulaire interministérielle
 - Outil pédagogique commun de formation

Groupe de travail dédié à la formation des professionnels

- **Collaboration des interlocuteurs ministériels :**

Ministère de la Santé

Ministère de l'Intérieur (DGPN, DGGN)

Ministère des affaires étrangères (DGCS/MEAE)

Ministère des Armées

Ministère de la justice (DACG, SG/BAVPA)

- **Processus mis en œuvre dans le cadre du GT :**

- Recensement de l'offre de formation existante
- Contributions complémentaires via un questionnaire sur les modalités des actions de formation
- Echanges sur les évolutions et perspectives des formations
- Création d'un projet de référentiel commun de formation

Un outil commun de formation, pourquoi ?

- **Nécessité d'harmoniser les formations dispensées :**
 - Professionnels de terrain ou en contact avec les familles endeuillées
 - Notions traitées
 - Méthodes
 - Précautions à prendre
 - Partage des retours d'expériences
 - Considérer les risques quant aux répercussions psychologiques
- **Vocation d'établir une doctrine commune :**
 - Support (fonds documentaire comprenant des ressources scientifiques et bibliographiques mises à jour, témoignages, conventions existantes, exemples de bonnes pratiques)
 - Mis à disposition pour l'ensemble des intervenants (formateurs, psychologues, direction/hiérarchie)
 - Accessible par tous en distanciel (plateforme numérique....)

Objectifs de l'outil

➤ En termes de perspectives

- Disposer d'un cadre de références lié au champ de connaissance relatif à l'annonce de décès en vue d'une pratique qui se déclinera, de façon propre et adaptée au sein de chaque ministère
- Définitions, recommandations, bonnes pratiques utilisées

➤ En termes de contenu

- Présenter les différentes pratiques et les enjeux de l'annonce de décès pour chaque administration
- Exposer les items clés pour préparer l'annonce
- Connaître les besoins des familles pour mieux y répondre (besoin d'information, d'écoute, d'orientation)
- Se protéger des répercussions émotionnelles liées à la réalisation de cette annonce (au niveau individuel comme collectif)

L'annonce du décès

Qu'est-ce qui se joue lors de l'annonce d'un décès ?

- ✓ **Communiquer le décès à la famille** du défunt avec le souci d'éviter une victimisation secondaire mais également une expérience vicariante (traumatisante pour le professionnel)
- ✓ Aider à supporter le choc de façon professionnelle
- ✓ Laisser la famille et les proches **dans les meilleures conditions**

Des enjeux communs à tous :

- ✓ **Accompagner les proches dans le cadre d'un entretien** pour les informer, voire également recueillir de l'information, de façon adaptée
- ✓ **Gérer les émotions des proches** du défunt
- ✓ **Savoir renseigner** sur ce qui va se passer (IML, obsèques, démarches administratives, enquête), **orienter et/ou prendre des décisions adaptées**

Plan

- 1. Rappel de l'enjeu de la mission**
- 2. Des étapes avant et pendant l'annonce**
- 3. La phase post-annonce**
- 4. Aborder la notion de deuil**
- 5. Cas particulier du suicide**
- 6. Cas particulier de l'annonce à faire aux enfants**
- 7. Recommandation visant à accompagner les personnes en charge de l'annonce**

1. Rappel de l'enjeu particulier de la mission

- ✓ Circonstances spécifiques du décès
- ✓ Désignation de l'équipe en charge de l'annonce
- ✓ Médias : point de vigilance

2. Des étapes-clés à respecter

- ✓ Avant l'annonce : Se préparer
 - Qui ? Quand ? Comment ? A qui ? Où ?
- ✓ Au moment de l'annonce : Prendre des précautions
 - Pour celui qui réalise l'annonce
 - Informations préalables à recueillir

3. La phase post annonce

- ✓ Référer de difficultés rencontrées
- ✓ S'entourer de personnes ressources/debriefing
- ✓ Veiller à se protéger de la charge émotionnelle

4. Aborder la notion de deuil :

définition, processus, facteurs de complication

5. Cas particulier de l'annonce à faire aux enfants :

conseils à donner à la famille qui reçoit l'annonce

6. Cas particulier du suicide

- ✓ Les circonstances du décès à annoncer
- ✓ Le suicide d'un collègue

7. Recommandations visant à accompagner les personnes en charge de l'annonce

- Prévalence de risques psychosociaux en lien avec les expériences de « confrontation à la mort » (en particulier annonce/scène de crime)**
- Proposition systématique d'un soutien psychologique**
- Approche « contenant » de la hiérarchie ou de la direction**
- Relations avec les pairs**
- Notion de contagion suicidaire**

Délégation interministérielle à l'aide aux victimes